

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 20 SEPTEMBRE 2016

Sont présents : Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction -
Présidente
Mmes A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E.
MONFILS-OPALFVENS, M. J.-P. HANNON, Echevins ;
MM. J. DELSTANCHE, A. DEMEZ, Mme P. NEWMAN, MM. B.
THOREAU, M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R.
WILLEMS, Mme S. TOUSSAINT, MM. S. CRUSNIERE, B. CORNIL, J.
MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch.
LEJEUNE, F. RUELLE, Conseillers communaux.
C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

Sont excusés : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre ;
Mmes N. DEMORTIER, A.-M. BACCUS, Mme K. MICHELIS, M. P.
BOUCHER, Conseiller communal.

- - - - -

Madame Françoise PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre ff,
préside l'assemblée qu'elle ouvre, en séance publique, à dix-neuf
heures dix minutes.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la
Décentralisation et de la Démocratie Locale, le procès-verbal de la
séance du 21 juin 2016 a été mis à la disposition des membres du
Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Finances communales – Situation de caisse des 1^{er} et 2^e trimestres 2016 – Procès-verbal de vérification.
2. Zone de police – Situation de caisse des 1^{er} et 2^e trimestres 2016 – Procès-verbal de vérification.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 6 juin 2016, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2015 de la Ville arrêtés par le Conseil communal en date du 19 avril 2016.
2. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 17 juin 2016, approuvant partiellement le règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés arrêté par le Conseil communal en date du 24 mai 2016.

3. Approbation par dépassement de délai de tutelle de la délibération du Conseil communal du 23 février 2016 portant règlement complémentaire sur la circulation routière relatif à la non implantation de SUL dans la rue Lambert Fortune.
4. Approbation par dépassement de délai de tutelle de la délibération du Conseil communal du 23 février 2016 portant règlement complémentaire sur la circulation routière relatif à la priorité de passage dans la rue Caule.
5. Arrêté du Ministre des Travaux Publics, en date du 16 juin 2016, portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au placement de signalisation lumineuse tricolore rue de Champles pour lequel la Conseil a émis un avis favorable en date du 19 avril 2016.
6. Approbation par dépassement de délai de tutelle de la délibération du Collège communal du 20 mai 2016 attribuant le marché de fournitures ayant pour objet « Acquisition de fournitures scolaires, matériel de bricolage, jeux et matériel didactique destinés aux écoles communales – Accord cadre d'un an ».
7. Approbation par dépassement de délai de tutelle de la délibération du Collège communal du 23 février 2016 attribuant le marché de travaux ayant pour objet « Travaux de remplacement de chaudières des bâtiments Brel & Delvaux, chaussée des Atrébates – Lot 1 à 6 ».
8. Arrêté du Ministre des Pouvoir locaux et de la Ville, en date du 22 juillet 2016, approuvant les règlements taxe relatifs au stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe prorata temporis et taxe forfaitaire) arrêtés par le Conseil communal en date du 21 juin 2016.
9. Arrêté du Gouverneur, en date du 28 juillet 2016, approuvant la délibération du Conseil communal du 21 juin 2016 relative à la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2016.
10. Approbation par le Gouverneur, de la délibération du Conseil communal du 21 juin 2016 relative à l'ouverture de cinq emplois pour la zone de Police.
11. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 18 août 2016, approuvant le règlement redevance pour les prestations techniques en générale arrêté par le Conseil communal en date du 21 juin 2016.
12. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 18 août 2016, approuvant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2016 arrêtées par le Conseil communal en date du 21 juin 2016.
13. Approbation par expiration de délai de la délibération du Collège communal du 29 avril 2016 attribuant le marché de fourniture ayant pour objet « acquisition de vêtements et de chaussures de travail ».

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

MM. Luc GILLARD et Jean-Pol HANNON, Echevins, quittent la salle en application de l'article L 1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

S.P.1. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – ASBL « Sports et Jeunesse » – Bilan pour l'exercice 2015 – Approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 et le livre 1^{er} de la 3^{ème} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 1971, approuvant le projet de convention à passer entre la Ville de Wavre et l'Association sans but lucratif "Sports et Jeunesse";

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 1971, approuvant le projet de statuts de l'Association sans but lucratif " Sports et Jeunesse" ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 12 septembre 1978, approuvant la modification des statuts de l'Association sans but lucratif "Sports et Jeunesse" ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 27 juin 2000, approuvant la modification des statuts de la prédite association ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 27 juin 2000, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et la prédite association, définissant les conditions de la mission de gestion d'exploitation du Hall omnisports, propriété de la Ville de Wavre, sis à front de la rue Charles Jaumotte ;

Vu la délibération du Conseil communal, 20 avril 2004, approuvant la modification des statuts de la prédite association ;

Considérant que les statuts des associations sans but lucratif auxquelles les communes octroient des subsides importants, doivent prévoir l'obligation qu'ont ces associations de soumettre leurs budgets et leurs comptes annuels à l'approbation du Conseil communal, de manière à permettre le contrôle de l'utilisation de ces subsides;

Considérant que le bilan de l'ASBL "SPORTS ET JEUNESSE", pour l'exercice 2015 se clôture par un boni de 225.692.94 euros ;

DECIDE
à l'unanimité,

Article unique.- Le bilan pour l'exercice 2015 de l'Association sans but lucratif "SPORTS ET JEUNESSE", est approuvé.

- - - - -

MM. Luc GILLARD et Jean-Pol HANNON, Echevins, directement intéressés, pénètrent dans la salle et reprennent place à la table du Conseil.

- - - - -

S.P.2. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Notre-Dame – Compte pour l'année 2015 – Approbation.

Adopté par vingt-trois voix pour et trois abstentions de MM. S. Crusnière, Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu le compte pour l'année 2015, présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Notre-Dame et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Vu le courrier du 13 juin 2016 et réceptionné le 15 juin 2016 de l'Archevêché Malines-Bruxelles relatif à l'approbation du compte pour l'année 2015 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2015 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre-Dame ne soulève aucune critique;

DECIDE :

Par 23 voix pour et 3 abstentions de MM. S. Crusnière, P. Defalque et C. Mortier.

Article 1er. – d'approuver le compte pour l'année 2015 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame se clôturant par un excédent de recettes de 6.115,83 euros.

Article 2.- Ledit compte, portant la mention de la présente décision et accompagné des pièces justificatives, sera transmis à la Fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame.

Article 3.-La présente décision sera transmise, en simple expédition, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 4.-En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Etablissement culturel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- - - - -

S.P.3. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Notre-Dame – Compte de fin de gestion dressé par le trésorier sortant – Avis.

Adopté par vingt-trois voix pour et trois abstentions de MM. S. Crusnière, Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1 , L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 11 à 12 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la lettre de Monsieur Benoît De Vriese, en date du 25 mars 2016 et réceptionnée à la Ville le 28 juillet 2016, par laquelle il présente la démission de ses fonctions de trésorier de la Fabrique d'église de la paroisse de Notre -Dame;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de la paroisse de Notre-Dame, en date du 4 avril 2016 et réceptionnée le 28 juillet 2016, prenant acte du courrier de Monsieur De Vriese relatif à la démission susvisée;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de la paroisse de Notre-Dame, en date du 4 avril 2016 et réceptionnée le 28 juillet 2016, désignant Monsieur Jean-Claude Larsimont, en qualité de membre du bureau des marguilliers et de nouveau trésorier de la paroisse de Notre-Dame ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Basse Wavre, en date du 27 juin 2016 et réceptionnée le 28 juillet 2016, approuvant le

compte de clerc à maître rendu par Monsieur Benoît De Vriese et lui accordant quitus définitif;

Vu la déclaration de Monsieur Jean-Claude Larsimont, en date du 13 juin et réceptionné le 28 juillet 2016, par laquelle il déclare avoir reçu, de son prédécesseur, une copie de l'inventaire des avoirs de la fabrique d'église, ainsi que toutes les valeurs, titres, registres, livres et documents ;

Vu le compte de fin de gestion de la fabrique d'église de la paroisse de Notre-Dame, en date du 27 juin 2016 et réceptionné le 28 juillet 2016, se clôturant par un excédent de recettes de 5.893,98 euros;

Considérant que les comptes de fin de gestion doivent être soumis à l'avis du Conseil communal;

Considérant que ces documents ne soulèvent aucune remarque;

D E C I D E :

Par 23 voix pour et 3 abstentions de MM. S. Crusnière, P. Defalque et C. Mortier ;

Article 1er. – d'émettre un avis favorable sur la compte de fin de gestion établi par Monsieur Benoît De Vriese, se clôturant par un excédent de recettes de 5.893,98 euros

Article 2.- de prendre acte des délibérations du Conseil de fabrique de la paroisse de Notre-Dame, en date des 4 avril et 27 juin 2016, relatives à la démission de Monsieur Benoît De Vriese de ses fonctions de trésorier, à la désignation de Monsieur Jean-Claude Larsimont en qualité de nouveau trésorier et donnant quitus définitif à l'ancien trésorier.

Article 3.-La présente décision, accompagnée des avis des autres communes de la circonscription, sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.4. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart – Budget pour l'exercice 2016 – Première demande de modifications du service ordinaire – Avis.

Adopté par vingt-trois voix pour et trois abstentions de MM. S. Crusnière, Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la délibération du Conseil communal de Wavre, en date du 22 septembre 2015, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart avec une intervention communale totale de 888,67 euros et une quote-part de la commune de Wavre de 296,22 euros;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph, en date du 8 juin 2016 et réceptionnée le 8 août 2016, portant première demande de modifications du service ordinaire de son budget pour l'exercice 2016 ;

Considérant que la demande de modification budgétaire porte sur une diminution de 9000 euros de la recette ordinaire portée à l'article 1 « loyers de maison » ;

Que cette diminution de recettes a un impact important sur le budget de l'exercice 2016 de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart ;

Qu'afin de compenser cette diminution de recettes, la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph a augmenté, de 6.645 euros, l'intervention communale initiale avisée favorablement par le Conseil communal de Wavre et approuvée par le Conseil communal d'Ottignies qui passe de 888,67 euros à 7.533,67 euros;

Qu'après modification budgétaire, la quote-part de la Ville de Wavre, dans le budget pour l'exercice 2016 de la paroisse de Saint Joseph, passe de 296,33 euros à 2.511,22 euros;

Qu'afin de maintenir l'équilibre budgétaire, la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph a également procédé à une diminution de crédits à certains postes de dépenses ordinaires;

Qu'après modification budgétaire, le total du budget de l'exercice 2016 s'élève à 13.992,50 euros au lieu des 16.347,50 euros initialement prévu ;

Considérant qu'il convient d'émettre un avis sur la première demande de modifications du budget de 2016 de la paroisse de Saint Joseph

D E C I D E :

Par 23 voix pour et 3 abstention de MM. S. Crusnière, P. Defalque et C. Mortier.

Article 1er. – d'émettre un avis favorable sur la première demande de modifications du budget de l'exercice 2016 de la paroisse de Saint Joseph,

Article 2.- Ladite modification budgétaire, portant la mention de la présente décision sera transmise au Conseil communal d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

- - - - -

S.P.5. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart – Budget pour l'exercice 2017 – Avis.

Adopté par vingt-trois voix pour et trois abstentions de MM. S. Crusnière, Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du Conseil régional wallon du 13 mars 2014, spécialement ses articles 1 et 2;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlant relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives des établissements cultuels;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph, en date du 23 juillet et réceptionnée à la Ville le 8 août 2015, arrêtant son budget pour l'exercice 2017;

Considérant que l'intervention communale ordinaire, prévue au budget de l'exercice 2017, s'élève à 11.436,37 euros, ce qui représente une augmentation de 3902,70 euros ou 51% d'augmentation euros par rapport au budget de l'exercice 2016 modifié le 8 juin 2016;

Que la quote-part de la Ville de Wavre, dans ladite intervention communale pour 2017, s'élève à 3.812,12 euros, soit une augmentation de 2511,23 euros ou 51% d'augmentation par rapport au budget de l'exercice 2016 modifié le 8 juin 2016 ou une augmentation de 3515,89 euros ou 1186% d'augmentation par rapport au budget initial approuvé par le Conseil communal le 22 septembre 2015;

Que l'augmentation de l'intervention communale de Wavre a un impact très important sur les finances communales de la Ville de Wavre;

Considérant que le budget de la fabrique d'église doit être soumis à l'avis Conseil communal;

Considérant les dispositions de l'article L3162-2 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il convient d'émettre un avis sur le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart;

D E C I D E :

Par 23 voix pour et 3 abstentions de MM S. Crusnière, P. Defalque et C. Mortier.

Article 1er. – d'émettre un avis défavorable sur le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart.

Article 2.- Ledit budget, portant la mention de la présente décision, sera transmis au Conseil communal d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

- - - - -

S.P.6. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine – Budget pour l'exercice 2017 – Approbation.

Adopté par vingt-trois voix pour et trois abstentions de MM. S. Crusnière, Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du Conseil régional wallon du 13 mars 2014, spécialement ses articles 1 et 2;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlant relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives des établissements cultuels;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine, en date du 3 juillet 2016, arrêtant son budget pour l'exercice 2017;

Vu le courrier du 25 juillet 2016 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles et réceptionné le 29 juillet 2016, approuvant le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine;

Considérant que l'intervention communale ordinaire initialement prévue au budget de l'exercice 2017 s'élève à 2555,42 euros et présente une diminution de 1.103,02 euros par rapport au budget approuvé de 2016 ;

Considérant que le total des dépenses ordinaires s'élève à 3.965 euros et présente une diminution de 125 euros par rapport au budget approuvé de 2016 ;

Considérant que le budget de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier et que ce dernier n'a pas remis d'avis ;

D E C I D E :

Par 23 voix pour et 3 abstentions de MM. S. Crusnière, P. Defalque et C. Mortier.

Article 1er. – d'approuver le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse de Saint Antoine, en sa séance du 3 juillet 2015, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- ✓ 2.555,42 euros euros à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- ✓ 909,58 euros à l'article 20 « boni présumé exercice courant » ;
- ✓ 3.965 euros au total général des recettes ;
- ✓ 3.965 euros au total général des dépenses ;
- ✓ 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

Article 2.- Ledit budget, portant la mention de la présente décision sera transmis, à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.-En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Établissement cultuel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- - - - -

S.P.7. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin – Budget pour l'exercice 2017 – Approbation.

Adopté par vingt-trois voix pour et trois abstentions de MM. S. Crusnière, Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1 , L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du Conseil régional wallon du 13 mars 2014, spécialement ses articles 1 et 2;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlant relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives des établissements cultuels;

Vu le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin, arrêté en date du 28 juillet 2016 ;

Vu le courrier du 12 août 2016 et réceptionné le 17 août 2016 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, approuvant, moyennant corrections, le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de la paroisse de Saints Pierre et Marcellin ;

Considérant que le total des recettes du budget pour l'exercice 2017 de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin s'élève à 23.208,87 euros ;

Que le total des dépenses du budget pour l'exercice 2017 de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin s'élève à 27.403,13 euros ;

Que, par conséquent, le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin se clôture par un déficit de 4.194,26 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le budget pour l'exercice 2017 de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire telle que prévue au budget de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin s'élève à 14.267,70 euros présente une diminution de 1.615,59 euros par rapport au budget corrigé et approuvé de 2016 ;

Considérant qu'il convient de corriger le budget pour l'exercice 2016 de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin conformément au tableau repris ci-dessous;

Modifications Dépenses	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Total Dépenses du chapitre 1er	7.730€	6.655,74€	Diminution des dépenses des postes 1,2,3,5,6a et 6b pour équilibrer le budget
Total Dépenses du chapitre 2	17.576 €	14.456€	Diminution des dépenses des postes 19, 27, 32, 33, 35a, 35c, 45, 50a et 50c
Article 52 « Déficit présumé exercice courant	-2097,13€	2.097,13€	Suppression du signe négatif car fait partie des dépenses extraordinaires
Total général des dépenses	27.403,13€	23.208,87€	Diminution du total des dépenses pour garder l'équilibre budgétaire

Considérant que le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin doit être présenté à l'approbation du Conseil communal;

D E C I D E :

Par 23 voix pour et 3 abstentions de MM. S. Crusnière, P. Defalque et C. Mortier.

Article 1er. – d'approuver, moyennant corrections, le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin, , arrêté par le Conseil de

fabrique de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin, en sa séance du 28 juillet 2016, tel qu'aux montants ci-après reportés
Intervention communale : 14.267,70 euros ;
Mali présumé: 2.097,13 euros ;
Total des dépenses du chapitre 1^{er} arrêté par l'Archevêché : 6.655,74 euros
Total des dépenses du chapitre II modifié selon l'Archevêché : 14.456 euros
Total général des recettes : 23.208,87 euros.
Total général des dépenses : 23.208,87 euros.

Article 2.- Ledit budget, portant la mention de la présente décision sera transmis, à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.-En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Établissement culturel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- - - - -

S.P.8. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste – Budget pour l'exercice 2017 – Approbation.

Adopté par vingt-trois voix pour et trois abstentions de MM. S. Crusnière, Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du Conseil régional wallon du 13 mars 2014, spécialement ses articles 1 et 2;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlant relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives des établissements culturels;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, en date du 4 juillet 2016 et réceptionnée le 26 juillet 2016, arrêtant son budget pour l'exercice 2017;

Vu le courrier du 31 août 2016 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionné le 2 septembre 2016, approuvant le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste;

Considérant que le total des dépenses ordinaires s'élève à 71.433,72 euros et présente une diminution de 1.469,21 euros par rapport au budget approuvé de 2016;

Considérant que l'intervention communale ordinaire, prévue au budget de l'exercice 2017, s'élève à 37.095,18 euros et présente une augmentation de 42,09 euros par rapport au budget approuvé de 2016 ;

Considérant que le budget de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste ne soulève aucune critique;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier et que ce dernier n'a pas rendu d'avis ;

D E C I D E :

Par 23 voix pour et 3 abstentions de MM. S. Crusnière, P. Defalque et C. Mortier.

Article 1er. – d'approuver le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, arrêté comme suit :

Intervention communale : 37.095,18 euros

Boni présumé : 7.961,43 euros

Total général des recettes : 71.433,72 euros

Total général des dépenses : 71.433,72 euros

Article 2.- Ledit budget, portant la mention de la présente décision, sera transmis à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.-En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Etablissement cultuel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- - - - -

S.P.9. Finances communales – Emprunt part communale à contracter – Financement de la rénovation des voiries et aménagements de pistes cyclo-piétonnes rue J. Rauscent, route de Rixensart, avenue de Mérode et rue de l'Etoile – PIC 2013/2016 – Définition du mode de passation de marché et des conditions de l'emprunt.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 26§1,2° b);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu les circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la passation d'un marché de services en vue du financement d'une dépense prévue au service extraordinaire à savoir la rénovation des voiries et aménagements de pistes cyclo-piétonnes rue Joséphine Rauscent, route de Rixensart, avenue de Mérode et rue de l'Etoile (PIC 2013-2016);

Considérant que les crédits sont prévus au budget communal de 2016;

Considérant la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2013 approuvant le cahier spécial des charges du marché de service du financement des dépenses extraordinaires d'acquisition et d'aménagement du nouveau dépôt communal,
Considérant que le cahier spécial des charges initial comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée sans publicité suivant l'article 26 §1, 2° b) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics tant que la décision d'attribution du marché répétitif intervienne dans les 3 ans après la conclusion du marché initial ;

Considérant la délibération du Collège communal du 22 novembre 2013 désignant Belfius Banque S.A., Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, en qualité d'adjudicataire du marché de services de financement d'acquisition et d'aménagement du nouveau dépôt communal ;

Considérant que l'estimation du présent marché s'élève à 222.000 € de charges financières sur toute la durée des emprunts ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 13 septembre 2016 et son avis favorable rendu le 15 septembre 2016.

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE à l'unanimité

Article unique :

1° de marquer son accord de principe sur l'exécution du marché de service du financement d'une dépense prévue au service extraordinaire du budget 2016 ;

- 2° d'approuver l'estimation de la rémunération du prestataire de services arrêtée à la somme de 222.000 € ;
- 3° d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par procédure négociée sans publicité à Belfius Banque SA selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges initial adopté par le Conseil communal le 17 septembre 2013 ;
- 4° de solliciter Belfius Banque S.A. afin qu'il communique une nouvelle offre sur base de l'estimation d'emprunt reprise ci-après :
 - o Rénovation des voiries et aménagements de pistes cyclo-piétonnes rue Joséphine Rauscent, route de Rixensart, avenue de Mérode et rue de l'Etoile : 3.700.000 € en 20 ans.

- - - - -

S.P.10. Finances communales – Changement de comité du quartier de l'Orangerie.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 950 € pour le comité de l'Orangerie « Orangerie 2000 » ;

Attendu que l'ancien comité du quartier de l'Orangerie « Orangerie 2000 » a été dissout et qu'un nouveau comité « Orangilles du Maca » a été créé.

Attendu que le comité Orangilles du Maca a repris l'organisation de la Brocante annuelle de l'Orangerie ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 30 juin 2016 dûment complété et signé ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'attribuer la subvention de 950 € destinée initialement à l'ancien comité Orangerie 2000 au nouveau comité Orangilles du Maca.

- - - - -

S.P.11. Finances communales – Contrôle des subventions 2016 – ASBL CCBW.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 3.400 € pour l'ASBL Centre Culturel du Brabant wallon ;

Attendu que l'ASBL Centre Culturel du Brabant wallon a pour objectif l'organisation d'activités culturelles sur diverses thèmes tels que la bande-dessinée, le théâtre, la musique et l'art ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 13 juillet 2016 dûment complété et signé ;

Vu le bilan et compte de résultat de l'exercice 2015 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2016 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu les statuts de l'ASBL publiés au Moniteur belge le 26 mai 2005 ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Centre Culturel du Brabant wallon pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2016.

- - - - -

S.P.12. Finances communales – Contrôle des subventions 2016 – ASBL Comité des fêtes de Wavre.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 10.000 € pour l'ASBL Comité des fêtes de Wavre ;

Attendu que l'ASBL Comité des fêtes de Wavre a pour objectif l'organisation de la cavalcade, du feu d'artifice, du bal populaire et du gouter des seniors ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 15 juillet 2016 dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2014 comptabilisant la subvention 2015 de 10.000 € ;

Vu le budget 2016 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Comité des fêtes de Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2016.

- - - - -

M. Raymond WILLEMS, Conseiller communal, directement intéressé, quitte la salle du Conseil en application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- - - - -

S.P.13. Finances communales – Contrôle des subventions 2016 – ASBL New RJ Wavre.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 10.000 € pour l'ASBL New RJ Wavre ;

Considérant que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement attribué en fonction des différents critères des règlements clubs sportifs wavriens sera de 8.679 € ;

Attendu que l'ASBL New RJ Wavre a objectif l'épanouissement des jeunes par la pratique sportive du football ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 9 mars 2016 dûment complété et signé ;

Vu le bilan de l'exercice 2015 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2016 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que l'ASBL n'a pas effectué le remboursement de sa dette à la Ville de Wavre conformément à la convention de prêt du 2 juillet 2004.

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article 1^{er} - D'accepter les justifications produites par l'ASBL New RJ Wavre pour la subvention à recevoir pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution des subventions 2016.

Article 2 – D'affecter, par compensation, les subventions 2015 de l'ASBL New RJ Wavre au remboursement partiel de la dette à la Ville de Wavre.

- - - - -

M. Raymond WILLEMS, Conseiller communal, pénètre dans la salle et reprend place à la table du Conseil.

- - - - -

S.P.14. Finances communales – Contrôle des subventions 2016 – ASBL Parcours de ProfondsArt-Limal.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 1.500 € à l'ASBL Parcours de ProfondsArt-Limal ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 21 juin 2016, octroyant des subventions à divers sociétés et, notamment, 3.500 € à l'ASBL Parcours de ProfondsArt-Limal ;

Attendu que l'ASBL a pour objectif l'organisation des Parcours d'artistes de Profondsart-Limal ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 11 mai 2016 dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2015 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2016 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu les statuts de l'ASBL publiés au Moniteur belge le 4 avril 2008 ;

Vu la liste des membres effectifs de l'ASBL ;

Vu l'extrait de compte bancaire justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Parcours de ProfondsArt-Limal pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2016.

- - - - -

S.P.15. Finances communales – Contrôle des subventions 2016 – ASBL Service d'accrochage scolaire en Brabant wallon.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 5.000 € à l'ASBL Service d'accrochage scolaire du Brabant wallon ;

Attendu que l'ASBL Service d'accrochage scolaire du Brabant wallon a pour objectif d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique à des jeunes en décrochage scolaire ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 26 août 2016 dûment complété et signé ;

Vu le bilan et compte de résultat de l'exercice 2015 ;

Vu le budget 2016 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu les statuts de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Service d'accrochage scolaire du Brabant wallon pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2016.

- - - - -

S.P.16. Finances communales – Contrôle des subventions 2016 – Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 5.000 € pour l'ASBL Yambi Africa Section Belgique ;

Attendu que l'ASBL Yambi Africa Section Belgique a pour objectifs la formation à la citoyenneté, l'apprentissage du français et de la couture, l'organisation d'atelier cuisine pour le vivre ensemble, d'activités collectives et d'évènements publics interculturels et intergénérationnels ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 21 juin 2016 dûment complété et signé ;

Vu le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2015 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2016 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu les statuts de l'ASBL publiés au Moniteur belge le 31 octobre 2008 et leurs modifications en date du 1^{er} août 2013 et du 27 août 2015 ;

Vu la liste des membres effectifs de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Yambi Africa Section Belgique pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2016.

- - - - -

S.P.17. Finances communales – Contrôle des subventions 2016 – ASBL TV Com.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 16.700 € à l'ASBL TV Com ;

Considérant que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction du nombre d'habitants sera de 16.737 € ;

Attendu que l'ASBL TV Com a pour objectifs l'organisation d'un JT quotidien, d'émissions culturelles et sportives et la couverture des différentes manifestations en Brabant wallon ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 9 mai 2016 dûment complété et signé ;

Vu le bilan et compte de résultat de l'exercice 2015 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2016 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu les statuts de l'ASBL publiés au Moniteur belge le 11 juin 2011 ;

Vu la liste des membres effectifs de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL TV Com pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2016.

- - - - -

S.P.18. Finances communales – Contrôle des subventions 2016 – ASBL Yambi Africa Section Belgique.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 5.000 € pour l'ASBL Yambi Africa Section Belgique ;

Attendu que l'ASBL Yambi Africa Section Belgique a pour objectifs la formation à la citoyenneté, l'apprentissage du français et de la couture, l'organisation d'atelier cuisine pour le vivre ensemble, d'activités collectives et d'évènements publics interculturels et intergénérationnels ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 21 juin 2016 dûment complété et signé ;

Vu le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2015 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2016 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu les statuts de l'ASBL publiés au Moniteur belge le 31 octobre 2008 et leurs modifications en date du 1^{er} août 2013 et du 27 août 2015 ;

Vu la liste des membres effectifs de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Yambi Africa Section Belgique pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2016.

- - - - -

S.P.19. Finances communales – Déclassement de véhicules communaux.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Considérant que la Ville est propriétaire de plusieurs véhicules qui sont en fin de vie ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au déclassement de ces véhicules, de retirer ces véhicules du bilan et de procéder à la vente de leurs carcasses ;

Que le Conseil est invité à se prononcer sur le déclassement des véhicules suivants :

Marque	Type	Immatriculation ou n° de chassis	Date de 1 ^{ère} mise en circulation
Renault	Kangoo	DDH-486	09/08/1999
Fiat	Doblo	DKH-396	06/06/2001
Opel	Movano	GWS-952	19/07/2002
Bucher-Guyer	Citycat 2020 XL	KJK-474	14/07/2005
DAF	45 TI	W.026.J	04/02/1994
Mitsubishi	Canter	DFY-611	25/05/1998
Mercedes	Unimog	NIB-522	01/07/1988
Fiat	Ducato	GTE-948	29/01/1998
Opel	Combo	FHH-371	24/09/1997
Opel	Combo	LES-993	28/06/1999
Rouleau			
Remorque			
Remorque			
Citroen		N° chassis VF7ZDAMFA17290537	
SKODA	Octavia	GYS-368	
Nissan	Micra	HME-393	
OPEL	Movano	ADA 376	14/11/2001

DECIDE :
A l'unanimité,

Article 1^{er} - de déclasser les véhicules suivants :

Marque	Type	Immatriculation ou n° de chassis	Date de 1 ^{ère} mise en circulation
Renault	Kangoo	DDH-486	09/08/1999
Fiat	Doblo	DKH-396	06/06/2001
Opel	Movano	GWS-952	19/07/2002
Bucher-Guyer	Citycat 2020 XL	KJK-474	14/07/2005
DAF	45 TI	W.026.J	04/02/1994
Mitsubishi	Canter	DFY-611	25/05/1998
Mercedes	Unimog	NIB-522	01/07/1988
Fiat	Ducato	GTE-948	29/01/1998
Opel	Combo	FHH-371	24/09/1997
Opel	Combo	LES-993	28/06/1999
Rouleau			
Remorque			
Remorque			
Citroen		N° chassis VF7ZDAMFA17290537	
SKODA	Octavia	GYS-368	
Nissan	Micra	HME-393	

OPEL	Movano	ADA 376	14/11/2001
------	--------	---------	------------

Art. 2. – Charge le Collège de procéder à la vente des carcasses desdits véhicules.

S.P.20. Régie de l'électricité – SCRL REW – Acte d'apport de branche – Ratification des modifications apportées à l'acte.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu le décret du Conseil régional wallon, en date du 11 avril 2014, et plus spécifiquement ses articles 6, 7ter et 10 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 25 juin 2002, proposant à la CWAPE de désigner la commune de Wavre comme gestionnaire du réseau de distribution électrique (GRD) et de confier les missions relatives au GRD à sa Régie communale de l'Electricité;

Vu la délibération du Conseil communal, en date 21 juin 2016, approuvant l'acte d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la scrl REW ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 9 janvier 2003, désignant la commune de Wavre en tant que gestionnaire de réseau de distribution, pour une durée de 20 ans sur le territoire de la commune de Wavre ;

Vu la loi du 7 mai 1999 contenant le code des sociétés ;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 2011 portant exécution du code des sociétés ;

Vu la convention collective de travail 32 Bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2015 décidant de créer une société coopérative à responsabilité limitée, SCRL REW, et d'y transférer l'actif et le passif de la Régie de l'Electricité conformément aux dispositions du code des sociétés relatifs à l'apport de branche d'activité ;

Vu l'acte d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la scrl REW signé le 19 juillet 2016 ;

Considérant que le projet d'acte présenté au Conseil a été modifié préalablement à la signature de l'acte authentique ;

Considérant que le Conseil communal est invité à ratifier les modifications apportées à l'acte d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité à la scrl REW ;

DECIDE :
A l'unanimité,

Article 1^{er}. De ratifier l'acte d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la scrl REW tel que signé le 19 juillet 2016.

Article 2. – La présente décision est transmise au notaire Vigneron et à la scrl REW.

Article 3. – L'acte authentique ainsi que la présente délibération seront transmis à la Tutelle.

- - - - -

S.P.21. Marché de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Achat de nouveaux serveurs ISLP – Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment les articles 23 et 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu l'avis n° DF 2016-90 du Directeur financier en date du 11 août 2016 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016.52 relatif au marché "Achat d'un nouveau serveur ISLP" établi par le Département Personnel et Logistique – Management des Moyens ;

Considérant que les remarques formulées dans l'avis 90/16 du Directeur financier ont fait l'objet de corrections dans le cahier des charges ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 112.768,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure d'appel d'offre ouvert;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 330/742/53 et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E A L'UNANIMITÉ:

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2016.52 et le montant estimé du marché "Achat de nouveaux serveurs ISLP", établi par le Département Personnel et Logistique – Management des Moyens. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 112.768,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure d'appel d'offre ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 330/742/53.

- - - - -

S.P.22. Marché de travaux – Rénovation des voiries et aménagements de pistes cyclo-piétonnes rue J. Rauscent, route de Rixensart, avenue de Mérode et rue de l'Etoile – PIC 2013-2016 – Approbation, suite aux remarques des différentes instances, du projet, du cahier spécial des charges, des plans, du montant estimatif, du mode de passation, de l'avis de marché et du financement de la dépense.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché de travaux de "Rénovation de voiries et aménagement de pistes cyclo-piétonnes rue J. Rauscent, route de Rixensart, avenue de Mérode et rue de l'Etoile - PIC 2013-2016" à Bureau Brône, Oldenhove & Coombs, Avenue de la Belle-Voie 9 à 1300 Wavre ;

Considérant la décision du conseil communal du 21 juin 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Considérant les remarques émises par l'Intercommunale du Brabant Wallon en date du 19 juillet 2016 ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2016-007 modifié suivant remarques relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau Brône, Oldenhove & Coombs, Avenue de la Belle-Voie 9 à 1300 Wavre ;

Considérant que le montant estimé modifié de ce marché s'élève à 3.432.768,29 € hors TVA répartis comme suit 3.381.676,59 € à charge de la Ville dont 1.313.146,00 € à charge du S.P.W. et 51.091,70 € (pas de TVA) à charge de la SPGE soit 4.142.920,37 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO.1 - Routes & Bâtiments - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 31 mars 2014 s'élève à 1.313.146,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20130022) et sera financé par subsides et le solde par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant l'avis de légalité N° 2016/89 du Directeur financier en date du 12 septembre 2016 ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2016-007 modifié suivant remarques ainsi que le montant estimé du marché de travaux de "Rénovation de voiries et aménagement de pistes cyclo-piétonnes rue J. Rauscent, route de Rixensart, avenue de Mérode et rue de l'Etoile - PIC 2013-2016", établis par l'auteur de projet, Bureau Brône, Oldenhove & Coombs, Avenue de la Belle-Voie 9 à 1300 Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.432.768,29 € hors TVA répartis comme suit 3.381.676,59 € à charge de la Ville dont 1.313.146,00 € à charge du S.P.W. et 51.091,70 € (pas de TVA) à charge de la SPGE soit 4.142.920,37 € TVA comprise.

Article 2. - de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3. - de solliciter la subvention promise pour ce marché par l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO.1 - Routes & Bâtiments - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur d'un montant de 1.313.146,00 € hors TVA.

Article 4. - de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20130022).

- - - - -

S.P.23. Urbanisme – Abrogation totale des plans communaux d'aménagement suivants :

- n° 8 dit « Champ des Saules » et amendements approuvés respectivement par Arrêtés royaux des 20 décembre 1955 et 24 février 1959,
- n° 8bis dit « L'Orangerie » approuvé par Arrêté royal du 14 février 1957,
- n° 14 dit « Lycée » approuvé par Arrêté royal du 21 février 1961,
- n° 14bis dit « Lycée - Habitation » approuvé par Arrêté royal du 14 juillet 1967,
- n° 14ter dit « Passage à niveau » approuvé par Arrêté royal du 20 février 1968,
- n° 16 dit « Industrie - Habitat » approuvé par Arrêté royal du 18 avril 1963,
- n° 16bis dit « Industrie - Habitat social » approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1968,
- n° 27a dit « De l'Ensemble coordonné du Champ des Saules » approuvé par Arrêté royal du 22 août 1974,

Abrogation partielle du plan communal d'aménagement n° 27ter dit « De l'Ensemble coordonné du Champ des Saules » approuvé par Arrêté royal du 16 octobre 1980

- Validation du contenu du rapport sur les incidences environnementales.
-

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu, plus particulièrement l'article 57 ter du Code précité, qui prévoit que le Conseil communal peut prendre la décision, soit d'initiative, soit dans un délai imposé, d'abroger en tout ou en partie un plan communal d'aménagement (P.C.A.) notamment si celui-ci a été approuvé avant l'adoption du ou des plans de secteur incluant le périmètre de ce plan ;

Considérant que le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez a été approuvé le 28 mars 1979 ;

Considérant qu'un dossier justifiant la demande d'abrogation totale et partielle des PCA repris ci-après, dits « Champ des Saules », a été réalisé conformément aux directives de l'article 57ter du CWATUP :

- *abrogation totale des plans communaux d'aménagement suivants :*
 - *n° 8 dit « Champ des Saules » et amendements approuvés respectivement par Arrêté royal du 20 décembre 1955 et 24 février 1959,*
 - *n° 8bis dit « L'Orangerie » approuvé par Arrêté royal du 14 février 1957,*
 - *n° 14 dit « Lycée » approuvé par Arrêté royal du 21 février 1961,*
 - *n° 14bis dit « Lycée - Habitation » approuvé par Arrêté royal du 14 juillet 1967,*
 - *n° 14ter dit « Passage à niveau » approuvé par Arrêté royal du 20 février 1968,*
 - *n° 16 dit « Industrie - Habitat » approuvé par Arrêté royal du 18 avril 1963,*
 - *n° 16bis dit « Industrie - Habitat social » approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1968,*
 - *n° 27a dit « De l'Ensemble coordonné du Champ des Saules » approuvé par Arrêté royal du 22 août 1974,*
- *abrogation partielle du plan communal d'aménagement n° 27ter dit « De l'Ensemble coordonné du Champ des Saules » approuvé par Arrêté royal du 16 octobre 1980 ;*

Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2016, afin d'assurer la sécurité juridique du dossier, le Conseil communal a retiré sa décision du 19 mars 2013 invitant le Gouvernement wallon à abroger totalement et partiellement les PCA décrits supra dits « Champ des Saules » :

Considérant qu'en cette même séance, le Conseil communal a également :

- approuvé le contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE), tel que repris à l'article 50 §2 du CWATUP ;
- invité le Gouvernement wallon à se prononcer sur l'abrogation partielle des PCA antérieurs au PCA 27ter et l'abrogation partielle du PCA n° 27 ter ;

Considérant que la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT), consultée sur le dossier et le projet de contenu du RIE, a remis l'avis suivant :

« La CRAT s'interroge sur la pertinence juridique d'imposer la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) pour ce projet d'abrogation vu que le CWATUP ne le prévoit pas explicitement dans ce cas de figure. Nonobstant cela, la CRAT se prononce favorablement sur le projet de contenu du rapport sur les incidences

environnementales (RIE) relatif aux abrogations partielles et totales de plusieurs plans communaux d'aménagement (PCA) à Wavre, tel que repris dans la décision du Conseil communal du 21 juin 2016.

Elle constate en effet que le projet de contenu correspond au prescrit de l'article 50§2 du CWATUP. Elle relève néanmoins que le contenu du RIE type défini dans cet article est inadapté pour une élaboration de PCA et qu'il comprend dès lors des points peu pertinents dans le cadre d'une procédure d'abrogation. La CRAT considère dès lors que le contenu de RIE devrait être adapté à l'abrogation des plans dont objet. »

Considérant que le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD), consulté sur le dossier et le projet de contenu du RIE, a remis l'avis suivant :

« A la lecture de l'article 57ter, 2^e du CWATUP, il apparaît que l'abrogation d'un PCA n'est pas soumise à l'avis du CWEDD. En conséquence, le CWEDD ne remettra pas d'avis sur ce dossier. »

Considérant que le CWATUP prévoit que le Conseil communal doit être invité à valider le contenu du RIE tel que repris à l'article 50 §2 du CWATUP en tenant compte des remarques formulées par la CRAT et par le CWEDD ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}. De valider le contenu du rapport sur les incidences environnementales tel que repris à l'article 50 §2 du CWATUP, en tenant compte des remarques formulées par la CRAT et par le CWEDD, dans le cadre de la demande d'abrogation totale et partielle des plans communaux d'aménagement repris ci-dessous :

- abrogation totale des plans communaux d'aménagement suivants :
 - n° 8 dit « Champ des Saules » et amendements approuvés respectivement par Arrêté royal du 20 décembre 1955 et 24 février 1959,
 - n° 8bis dit « L'Orangerie » approuvé par Arrêté royal du 14 février 1957,
 - n° 14 dit « Lycée » approuvé par Arrêté royal du 21 février 1961,
 - n° 14bis dit « Lycée - Habitation » approuvé par Arrêté royal du 14 juillet 1967,
 - n° 14ter dit « Passage à niveau » approuvé par Arrêté royal du 20 février 1968,
 - n° 16 dit « Industrie - Habitat » approuvé par Arrêté royal du 18 avril 1963,
 - n° 16bis dit « Industrie - Habitat social » approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1968,

- n° 27a dit « De l'Ensemble coordonné du Champ des Saules » approuvé par Arrêté royal du 22 août 1974,
- abrogation partielle du plan communal d'aménagement n° 27ter dit « De l'Ensemble coordonné du Champ des Saules » approuvé par Arrêté royal du 16 octobre 1980.

- - - - -

S.P.24. Urbanisme – Abrogation des plans communaux d'aménagement n° 4 dit « Du Centre administratif » approuvé par Arrêté Royal le 27 novembre 1950 et le plan n° 22 dit « Centres civiques » approuvé par Arrêté Royal le 23 octobre 1975.

Adopté par vingt-trois voix pour et trois voix contre de MM. J. Delstanche, B. Thoreau et B. Vosse.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu, plus particulièrement l'article 57 ter du Code précité, qui prévoit que le Conseil communal peut prendre la décision, soit d'initiative, soit dans un délai imposé, d'abroger en tout ou en partie un plan communal d'aménagement notamment (P.C.A.) si celui-ci a été approuvé avant l'adoption du ou des plans de secteur incluant le périmètre de ce plan;

Considérant qu'en sa séance du 16 juin 2015, le Conseil communal a adopté provisoirement le projet d'abrogation des plans communaux d'aménagement n° 4 dit « Du Centre administratif » approuvé par Arrêté Royal le 27 novembre 1950 et le plan n° 22 dit « Centres civiques » approuvé par Arrêté Royal le 23 octobre 1975 ;

Considérant qu'afin d'assurer une parfaite compréhension des objectifs de la Ville de Wavre, l'enquête publique réalisée pour le projet d'abrogation des P.C.A. décrits ci-dessus a été réalisée concomitamment à l'enquête relative au Périmètre de Remembrement Urbain (P.R.U.) ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 30 mai 2016 au 14 juillet 2016, que le dossier complet a été mis à la disposition du public, chaque jour ouvrable, pendant les heures de service, soit de 9h00 à 12h00 ainsi que les jeudis 2 juin, 9 juin, 16 juin, 23 juin 2016 de 16h00 à 20h00, les samedis 2 et 9 juillet 2016 de 9h00 à 12h00, le mercredi 13 juillet 2016 de 16h00 à 20h00 ou sur rendez-vous ;

Considérant qu'une séance d'information du public a été organisée le 9 juin 2016 de 19h00 à 21h00 ;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 8 août 2016 et le certificat de publication daté du 5 août 2016 ;

Considérant que 11 lettres comportant des réclamations et/ou des observations ont été adressées à l'administration communale ;

Considérant que la majorité des réclamations et/ou observations concernaient le P.R.U., que celles concernant la demande d'abrogation des P.C.A sont synthétisées ci-dessous :

- Les abrogations des PCA et l'adoption d'un PRU pourraient être préjudiciables en bousculant/modifiant les prescriptions et/ou affectations actuelles.
- Les procédures engagées ne permettront pas de simplifier les procédures administratives : le RGBZPU sera à nouveau d'application et le terrain du parking des Carabiniers est en zone bleue.
- Pourquoi ne pas établir un PCAR ? L'autorité compétente pour la délivrance des permis est le Collège communal.
- Les abrogations des PCA et l'adoption d'un PRU ne trouvent pas de justifications dans les documents produits - Une seule alternative proposée à la non-abrogation des PCA sur base des études réalisées précédemment par le bureau Agora.

Considérant que l'obsolescence desdits P.C.A. justifie leur abrogation ;

Considérant que le dossier soumis à la consultation du public est dûment motivé ;

Considérant que le Fonctionnaire Délégué de la Région wallonne émet, dans son courrier daté du 11 mai 2015, l'avis reproduit ci-après « ... *Le Plan communal d'aménagement n° 4 concerné par la demande d'abrogation date de 1950, et 1975 pour sa révision (PPA n° 22). Il ne répond plus aux enjeux actuels et est source de nombreuses dérogations inutiles. Au vue des importants projets en cours d'élaboration en vue de redynamiser le centre-ville de Wavre, la suppression de cette couche obsolète ne pourra que simplifier les procédures ...* » ;

Considérant que la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (C.R.A.T.), dans son avis daté du 9 octobre 2014, avait émis l'avis suivant : « *La CRAT émet un avis défavorable sur le projet de contenu du RIE relatif à l'abrogation du plan communal d'aménagement n° 4 dit « Du Centre administratif » et sa révision et du PCA n° 22 dit « Centre civique » à Wavre. La Commission constate que le contenu présenté est issu du Code de l'Environnement et ne suit dès lors pas les prescrits de l'article 50 §2 du CWATUPE. Elle recommande vivement à la commune de se référer au CWATUPE pour rédiger et étayer le projet de contenu du RIE. Plus précisément, la CRAT estime que le projet de contenu du RIE ne reprend pas 4 points prévus par l'article 50 §2 du CWATUPE, à savoir :*

- *Le point 2, la justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1^{er} §1^{er} ;*
- *Le point 6, les problèmes environnementaux qui concernent les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou si l'avant-projet de plan prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;*
- *Le point 9, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;*

- *Le point 11, la présentation des alternatives possibles et leur justification en fonction des points 1 à 10 ;*

Même s'ils apparaissent sans objet, ces différents points devraient être formellement repris dans le contenu du RIE. La CRAT souligne qu'il appartient au RIE de préciser si ces points doivent faire l'objet ou pas d'une évaluation approfondie. L'auteur du PCA peut également introduire une demande d'exonération du RIE.

Par ailleurs, la Commission invite la commune à démontrer via le RIE que les outils dont elle dispose (RGBZPU, étude stratégique « Wavre 2030 »...) ou qu'elle compte éventuellement mettre en œuvre seront à même de remplacer le PCA abrogé pour lui permettre de répondre adéquatement aux enjeux urbanistiques et de mobilité de cette zone située en plein centre-ville.

Enfin, la CRAT suggère que le RIE analyse la pertinence de l'abrogation des PCA visés par rapport à d'autres options possibles telles que, par exemple, un plan communal d'aménagement révisionnel. »

Considérant que, de manière générale, la C.R.A.T. s'interroge sur la pertinence juridique d'imposer la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) pour un projet d'abrogation vu que le CWATUP ne le prévoit pas explicitement, que le projet de contenu tel que prescrit par l'article 50§2 du CWATUP est inadapté pour une abrogation de PCA et qu'il convient donc de l'adapter ;

Considérant que le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD), dans son avis daté du 4 septembre 2014, avait émis l'avis suivant : *« Le CWEDD a bien reçu votre courrier du 1^{er} septembre 2014 relatif à l'objet sous rubrique. Il a retenu toute son attention, notamment l'exposé sur la jurisprudence européenne. Toutefois pour le Conseil, la référence reste l'article 57ter, 2^o du CWATUPE. A sa lecture, il apparaît que l'abrogation d'un PCA n'est pas soumise à l'avis du CWEDD. En conséquence, il ne remettra pas d'avis sur ce dossier. Par ailleurs, à propos des rapports sur les incidences environnementales, le CWEDD estime de manière générale que l'ampleur et la précision des informations à y fournir ne peuvent être déterminées qu'à la lumière d'une analyse approfondie du projet et de l'état initial du site. Sur ces bases, il revient aux auteurs du rapport de déterminer toutes les incidences particulières et synergiques du projet de plan. C'est pourquoi le Conseil ne se prononce généralement pas sur le contenu des évaluations. En conclusion, si le nouveau PCA en projet devait être soumis à évaluation environnementale, le CWEDD se prononcerait à son sujet dans le cadre de l'article 51 du CWATUPE. »*

Considérant que, de manière générale, le CWEDD *« ... considère en ce qui concerne les consultations relatives aux abrogations de PCA, nous n'y répondons pas étant donné que leur abrogation n'est pas soumise à une procédure particulière dans le code, et a fortiori à aucune évaluation des incidences sur l'environnement. Nous considérons dès lors que les abrogations de PCA ne sont pas soumises à l'avis du CWEDD. »*

Considérant que les remarques de la CRAT et du CWEDD ont été rencontrées et intégrées dans le rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant toutefois que l'abrogation desdits PCA entre dans le champ d'application de la directive européenne 2001/42 qui impose une évaluation des incidences pour les plans et programmes ;

Considérant que le CWATUP ne prévoit pas de procédure explicite pour solliciter une abrogation d'un PCA ; qu'afin d'assurer la sécurité juridique des permis qui seraient délivrés dans cette zone, les autorités de la ville de Wavre ont estimé préférable de suivre la procédure prévue pour la réalisation d'un PCA et de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, l'ensemble du dossier, soit le dossier de demande d'abrogation, le rapport sur les incidences environnementales, les lettres de réclamations, et les documents rédigés à l'issue de l'enquête publique, doit être adressé à la CRAT et au CWEDD, pour avis ;

DECIDE

PAR 23 VOIX POUR 3 VOIX CONTRE de MM. J. Delstanche, B. Thoreau et B. Vosse

Article 1^{er}. De valider le contenu du rapport sur les incidences environnementales tel que suggéré par la CRAT dans son avis du 9 octobre 2014.

Art. 2. De soumettre, pour avis, à la CRAT et au CWEDD, l'ensemble du dossier, soit le dossier de demande d'abrogation des plans communaux d'aménagement n° 4 dit « Du Centre administratif » approuvé par Arrêté Royal le 27 novembre 1950 et n° 22 dit « Centres civiques » approuvé par Arrêté Royal le 23 octobre 1975, le rapport sur les incidences environnementales, les lettres de réclamations, et les documents rédigés à l'issue de l'enquête publique.

Art. 3. De transmettre la présente délibération accompagnée du dossier de motivation au Gouvernement wallon ainsi qu'au fonctionnaire délégué de la Région wallonne.

- - - - -

S.P.25. Urbanisme – Projet de reconstruction des sites du parking des Carabiniers et du parking des Fontaines – Périmètre de remembrement urbain (P.R.U.) – Extension du périmètre suite à l'enquête publique.

Adopté par vingt-trois voix pour et trois voix contre de MM. J. Delstanche, B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 127 §1^{er}, 8° et § 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mars 2016 décidant, d'une part, d'initier la procédure d'adoption du Périmètre de Remembrement Urbain (P.R.U.) et ce, conformément à l'article 127, §1^{er}, 8°, du CWATUP, et invitant, d'autre part, le Collège communal à transmettre le dossier au Fonctionnaire délégué pour suite utile ;

Considérant que la procédure d'adoption d'un tel périmètre (*tel que repris en annexe 1*) vise le redéveloppement du centre urbain de Wavre par la création d'un projet mixte (logements, commerces, bureaux et équipements) axé autour d'une promenade piétonne, sur des parcelles situées entre la rue du Chemin de Fer, la place de l'Hôtel de Ville, la rue de Nivelles, la rue des Carabiniers, la rue des Fontaines, la limite de propriété parking des Fontaines / bâti, la Dyle, la rue du Pont du Christ, le boulevard de l'Europe, le pont des Fabriques, la cour d'école de l'Institut de la Providence, le mitoyen de la Galerie des Carmes, la place Henri Berger, la rue des Volontaires ;

Considérant que ledit projet mixte est réalisé dans le cadre d'un marché public de promotion attribué à la société Matexi et ayant pour objet la « Restructuration du site du parking des Carabiniers et de la place des Fontaines à Wavre » ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a, par lettre datée du 11 mai 2016, invité le Collège communal à soumettre le dossier à enquête publique selon les modalités de l'article 4 du CWATUP et à lui en transmettre les résultats ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 30 mai 2016 au 14 juillet 2016, que le dossier complet a été mis à la disposition du public, chaque jour ouvrable, pendant les heures de service, soit de 9h00 à 12h00 ainsi que les jeudis 2 juin, 9 juin, 16 juin, 23 juin 2016 de 16h00 à 20h00, les samedis 2 et 9 juillet 2016 de 9h00 à 12h00, le mercredi 13 juillet 2016 de 16h00 à 20h00 ou sur rendez-vous (Tél. 010-230-371) ;

Considérant qu'une séance d'information du public a été organisée le 9 juin 2016 de 19h00 à 21h00 ;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 8 août 2016 et le certificat de publication daté du 5 août 2016 ;

Considérant que 11 lettres comportant des réclamations et/ou des observations ont été adressées à l'administration communale ;

Considérant que ces réclamations et/ ou observations concernent, en synthèse :

- *Les abrogations des PCA et l'adoption d'un PRU pourraient être préjudiciables en bousculant/modifiant les prescriptions et/ou affectations actuelles.*
- *Les procédures engagées ne permettront pas de simplifier les procédures administratives : le RGBZPU sera à nouveau d'application et le terrain du parking des Carabiniers est en zone bleue.*
- *Quid utilité d'établir un PRU qui officialisera un régime de dérogations et augmentera l'insécurité juridique des permis.*
- *Pourquoi ne pas établir un PCAR ? L'autorité compétente pour la délivrance des permis est le Collège communal.*
- *Perte d'autonomie communale : la Région wallonne est compétente pour délivrer les permis dans un PRU.*

- Rédaction de la section reprise au point 3.2.5.1. « Équipements commerciaux » du R.I.E. basée sur l'état des lieux du « Schéma de développement commercial » : documents produits par le bureau Agora.
- Les abrogations des PCA et l'adoption d'un PRU ne trouvent pas de justifications dans les documents produits – Corrections/justifications/précisions à apporter dans le R.I.E. et remarques quant à l'absence d'informations et/ou erreurs (v. lettre n° 8 pour détails): des locaux de la galerie des Carmes à usage de magasins sont occupés par des services ou équipements publics – Appréciation à relativiser sur l'emprise de l'automobile sur les espaces publics – Rechercher les causes et les circonstances de l'importante vacance des commerces dans la galerie (ni recherche, ni analyse, ni évaluation) – Analyser les causes du prétendu « sentiment d'insécurité et du manque d'attractivité » de la galerie. Une seule alternative proposée à la non-abrogation des PCA sur base des études réalisées précédemment par le bureau Agora – Affirmation erronée sur le « possible déclin de la zone dans le sillage de la galerie des Carmes » - Absence d'évaluation dans l'étude d'incidence des effets sur la galerie des Carmes et la zone accueillant des services ou équipements publics et « les effets (potentiels » de(s) politiques et/ou mesures notamment fiscales, ou autres, mises en œuvre (ou non) ou susceptibles de l'être par la Ville de Wavre sur les, ou certains des, immeubles ou locaux concernés – Remarques de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire sur le projet de contenu du R.I.E. et suggestion quant à l'analyse d'autres options d'aménagement – Des mentions contenues dans le PRU se trouvent également dans le RIE – Proposition d'aménagement au-dessus de la galerie des Carmes non présentée à l'ensemble des (co)propriétaires concernés – Quid installations, aux niveaux RDC et + 1 et du côté de l'avenue des Volontaires notamment, d'espaces de bureaux – Le développement commercial envisagé ne dispose actuellement pas de suffisamment de places de parkings – Absence d'analyse de l'impact de ce développement commercial sur les communes voisines – Caractère hypothétique, conditionnel ou formulé comme recommandations de certains arguments – Mention dans le PRU qui pourraient démontrer certaines incertitudes ou risques pour l'avenir notamment en ce qui concerne la politique poursuivie – Risque de disparition de l'héritage architectural et urbanistique de certaines parties du périmètre dont la définition est proposée – « Ce rapport sur le PRU semble avoir été en partie établi en néerlandais ».
- Assurer l'intégration du projet dans l'environnement existant (Galerie des Carmes) : toits à versants, hauteur limitée (R+3) dont le dernier étage est incorporé dans la toiture à versants.
- Prévoir des toitures vertes sur toutes les toitures plates – Renforcer le concept de murs verts.
- Préserver la faune ailée par la pose de nichoirs pour les espèces urbaines en régression.
- Conserver une distance suffisante entre les constructions existantes rue des Carabiniers / projet de « Promenade » arborée.
- Absence d'espace vert pour le projet situé sur le parking des Carabiniers.
- Quid aménagements prévus en cas d'inondation dans les futurs parkings souterrains et les maisons avoisinantes. Quid gestion des débordements de la Dyle.
- Interdire tout bétonnage intempestif et imposer des revêtements de sol filtrants.
- Imposer l'installation de citernes d'eau de pluie.

- *Accorder une attention particulière à l'ombre portée du projet sur les constructions existantes (Carabiniers, 6).*
- *Nuisance visuelle importante et perte d'ensoleillement, notamment pour l'immeuble sis rue des Volontaires, 19 occasionnées par le projet de construction sur le parc Houbotte.*
- *Trouver un juste compromis entre le bâti ancien et le bâti nouveau (hauteur, matériaux, formes architectoniques) – Réduire le gabarit de certains immeubles.*
- *Disparition du parc Houbotte – Perte de l'espace vert - Quid patrimoine culturel et naturel (monument aux martyrs, statue Docteur Alexis Houbotte, cloche de l'église Saint-Jean-Baptiste, arbres hautes tiges).*
- *Demande de renforcement du caractère paysager de la coulée verte depuis la rue des Volontaires avec renforcement du caractère paysager en révisant la mobilité pour les PMR – Renforcer la plantation d'arbres place Cardinal Mercier et place des Carmes.*
- *Quid aspect « vivre ensemble » de ce projet - Réflexion sur les espaces de rencontres, de vie, d'échange, de convivialité.*
- *Démolition du bâtiment rue des Fontaines, 55 « King Fook Garden » - Perte financière énorme pour l'exploitant.*
- *Etat déplorable de la ville depuis quelques mois – Quid entretien des espaces publics actuels et futurs.*
- *Projet gigantesque qui ne va profiter qu'au promoteur privé et occasionner des nuisances pour les riverains et les commerçants.*
- *Quid avenir des commerces actuellement en difficulté – Augmentation de la concurrence.*
- *Dégâts causés aux maisons existantes à cause du chantier.*
- *Quid amélioration des logements existants.*
- *Fluidité et mobilité réduites depuis le parking des Carabiniers vers la place des Fontaines (conscientisation sur la nécessité de démolir certaines maisons pour élargir cet accès).*
- *Mobilité et parcage difficiles ou impossibles pendant les travaux et lorsque les rues seront piétonnes.*
- *Une étude de mobilité est prioritaire et est un préalable à la réalisation de ce projet. Améliorer la mobilité douce (v. lettre n° 11 pour détails).*
- *Quid possibilité d'extension du PRU sur l'ensemble des parcelles contenues entre la rue des Fontaines (ds son entièreté), le parking des Fontaines, le boulevard de l'Europe et la rue du Pont Saint-Jean avec une mise en valeur de la Dyle et du lavoir ainsi qu'un déplacement de la place des Fontaines.*
- *Quid possibilité de réduire le PRU à la zone s'étendant de la place Henri Berger, rue du Chemin de Fer, rue du Pont du Christ, rue du Progrès, rue des Carabiniers, mitoyen de la galerie des Carmes et l'établissement d'un nouveau PRU pour la zone rue des Fontaines, rue du Pont Saint-Jean et le boulevard de l'Europe.*
- *Appel d'offres pour un projet sur le parking des Fontaines et des Carabiniers sur 16.800 m² pour du logement, des commerces, des bureaux et des parkings →PRU sur un périmètre plus étendu avec de nouveaux projets de construction – Déplacement des bureaux de l'administration.*
- *Accessibilité de la « Providence » et sécurité des usagers rendues difficiles pendant les travaux – Disparition de l'impasse Mattagne qui permet la connexion de la cour du secondaire avec les voiries – Maintenir l'accessibilité des écoles pour tous les usagers y compris les services de secours – Maintenir l'accessibilité du parking de l'institut situé à l'arrière de la section maternelle.*

- *Disparition de l'accès privilégié par le parking des Fontaines pour les 3 écoles de la Providence - Aucun espace prévu pour l'accueil des parents et des bus.*
- *Côtés parking Fontaines et Carabiniers: contiguïté avec les propriétés de la Providence réduira l'éclairage naturel et induira un regard en surplomb.*
- *Disparition de la « visibilité » de l'école vis-à-vis de l'extérieur. La viabilité de l'école doit être assurée.*
- *Absence de réelle consultation citoyenne.*

Considérant que le projet de P.R.U. est délimité par les voiries suivantes (depuis le nord dans le sens horlogique) : rue du Chemin de Fer, place de l'Hôtel de Ville, rue de Nivelles, rue des Carabiniers, rue des Fontaines, boulevard de l'Europe, place Henri Berger, rue des Volontaires ;

Considérant que le projet est repris sur des parcelles sises en zone d'habitat (parking des Fontaines) et en zone de services publics et d'équipements communautaires (parking des Carabiniers) au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 mars 1979 (M.B. du 22 septembre 1979) ;

Considérant que le projet (parking des Carabiniers) est repris dans le périmètre du PCA n° 22 dit « Du Centre administratif » en zone 5 affectée à des bâtiments publics ;

Considérant que l'ensemble du projet est repris au Règlement général sur les bâtisses applicables aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme (RGBZPU) ;

Considérant que le P.R.U. permet, à certaines conditions, de délivrer des permis qui s'écartent du plan de secteur ou d'un plan communal d'aménagement ;

Considérant que le PCA n° 22 dit « Du Centre administratif » est en cours d'abrogation ;

Considérant qu'afin de garantir juridiquement le processus de redynamisation du centre de Wavre, il est nécessaire d'utiliser un outil urbanistique efficace et performant correspondant aux objectifs des autorités communales ;

Considérant que le recours au P.R.U. permet aux autorités d'avoir une vue globale sur les perspectives urbanistiques à mettre en place dans l'ensemble de la zone du centre urbain ;

Considérant que le Conseil d'Etat a, dans son avis (C.E., 6 décembre 2013, 225.735, GALEYN) considéré que le P.R.U. « a pour seul objet de déterminer un périmètre (...) susceptible de voir se réaliser un projet d'urbanisme ; que le P.R.U. est distinct du projet d'urbanisme ; qu'en effet, l'arrêté d'adoption du P.R.U. ne porte en rien sur le projet d'urbanisme ; que celui-ci est seulement la condition qui permet d'adopter un PRU, étant précisé que ledit projet d'urbanisme pourrait être modifié ou adapté par la suite et qu'il doit faire l'objet de permis d'urbanisme ou de permis uniques » ;

Considérant que le Collège a pris connaissance des réclamations et/ou observations déposées dans le cadre de l'enquête publique mais qu'il est prématuré de rencontrer

chacune des réclamations et/ou observations ; qu'en effet le Conseil ne doit se prononcer que sur le périmètre du P.R.U. et non sur le projet y annexé ;

Considérant toutefois qu'une des observations concerne la possibilité de modifier le P.R.U. et suggère donc « d'étendre le périmètre du P.R.U. sur l'ensemble des parcelles contenues entre la rue des Fontaines (dans son entièreté), le parking des Fontaines, le boulevard de l'Europe et la rue du Pont Saint-Jean » ;

Considérant que cette proposition est justifiée par leurs auteurs parce que cette extension permettrait « de reconsidérer l'entrée de la ville de Wavre dans sa globalité et non plus de façon parcellaire » ;

Considérant que cette remarque est pertinente et qu'elle permet de rencontrer encore mieux les objectifs de redynamisation de la ville de Wavre ;

Considérant que le Conseil d'Etat a précisé que le P.R.U. « a pour seul objet de déterminer un périmètre, c'est-à-dire un contour d'une zone géographique susceptible de voir se réaliser un « projet d'urbanisme de requalification et de développement de fonctions urbaines qui nécessitent la création, la modification, l'élargissement, la suppression ou le surplomb de la voirie par terre et d'espaces publics » ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le Conseil d'Etat considère la définition du périmètre comme étant un élément essentiel du P.R.U.; que modifier le périmètre du P.R.U. constitue dès lors une modification fondamentale qui nécessite en tout état de cause la tenue d'une nouvelle enquête publique, sauf à ce que la modification émane des observations faites lors de l'enquête initiale ;

Considérant que la modification émane des observations faites à l'occasion de l'enquête publique ;

Considérant que le Conseil communal estime cette observation comme judicieuse ;

DECIDE PAR 23 VOIX POUR 3 VOIX CONTRE de MM. J. Delstanche, B. Thoreau et B. Vosse

Article 1er. – d'étendre le PRU sur l'ensemble des parcelles délimitées par les voiries suivantes (depuis le nord dans le sens horlogique) : rue du Chemin de Fer, place de l'Hôtel de Ville, rue de Nivelles, rue des Carabiniers, rue du Progrès, rue du Pont du Christ, boulevard de l'Europe, rue du Pont Saint-Jean, rue des Fontaines, parking des Carabiniers, place Henri Berger, rue des Volontaires.

Art. 2 – de transmettre le dossier complet au fonctionnaire délégué de la Région wallonne.

- - - - -

S.P.26. Urbanisme – Voirie communale – Permis d'urbanisme réf. 16/08 – Permis d'urbanisme en vue de la création d'une voirie équipée et travaux annexes, la création d'un plan d'eau paysager faisant office de bassin d'orage et la modification du relief du sol – Parcelles cadastrées 1^{ère} division Section N,

parcelles ou parties de parcelles n° 67H, 68A, 70, 71C, 72A, 73B, 73C, 73F, 103D, 123A, 124, 125, 126, 127C et 147, situées sur les domaines publics et privés de la ville de Wavre.

Adopté par dix-neuf voix pour et sept abstentions de M. A Demez, Mme S. Toussaint, MM. S. Crusnière, Ph. Defalque, C. Mortier, Ch. Lejeune et F. Ruelle.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 7 et suivants;

Vu le Livre 1^{er} du Code de l'environnement, et plus particulièrement les articles D.49 à D.81 et R.46 à R.86 relatifs à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ainsi que l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Vu le schéma de développement de l'espace régional adopté par arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 1999 (ci-après « SDER ») et le projet de nouveau SDER adopté provisoirement le 7 novembre 2013 par le gouvernement wallon (ci-après « le projet de nouveau SDER ») ;

Vu la demande introduite par la S.A. "MATEXI PROJECTS" (représentée par M. ERIC Schartz), dont les bureaux sont situés avenue Einstein, 11 à 1300 Wavre, en vue d'obtenir un permis d'urbanisme sur les domaines public et privés de la commune de Wavre, 1^{ère} division Section N, parcelles ou partie de parcelles 67H, 68A, 70, 71C, 72A, 73B, 73C, 73F, 103D, 123A, 124, 125, 126, 127C et 147, pour la création d'une voirie équipée et travaux annexes, la création d'un plan d'eau paysager faisant office de bassin d'orage et la modification du relief du sol ;

Considérant que la S.A. MATEXI PROJECTS a également introduit, à la même date, auprès du collège communal une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de 28 maisons unifamiliales en permis groupé sur un bien sis : 1^{ère} division Section N partie des parcelles n°73B, 73C, 73F et 103D (réf. : 15/316) ;

Considérant que la première de ces deux demandes (16/008) a fait l'objet d'un accusé de réception de dossier recevable et complet en date du 8 janvier 2016 ;

Considérant que la seconde de ces deux demandes (15/316) a fait l'objet d'un accusé de réception de dossier recevable et complet en date du 15 février 2016 ;

Considérant que le bien se situe au nord du site du « Champ Sainte-Anne » à Wavre ; qu'il est situé partiellement en zone d'habitat et partiellement en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Considérant que l'ensemble des terrains sont inclus dans le périmètre du plan communal d'aménagement (ci-après : « le P.C.A. n°30 ») approuvé par le gouvernement wallon le 31 juillet 2003 et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;

Considérant que les deux demandes de permis en cause ont fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement datée du 15 décembre 2015, réalisée par le bureau CSD Ingénieurs et ayant pour objet « l'urbanisation sur la totalité des parcelles appartenant au demandeur qui sont reprises dans le périmètre du PCA du 'Champ Sainte-Anne » ;

Considérant que la demande de permis relative à la création de voiries et espaces publics implique l'ouverture d'une voirie communale et une modification de l'alignement projeté dans le P.C.A. par la création de parkings publics, non identifiés dans le P.C.A. n°30 comme faisant partie du domaine public ;

Considérant que le dossier technique relatif à l'ouverture de voirie et les dossiers de demande de permis d'urbanisme précités contiennent :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande. Le dossier relatif à l'ouverture de voirie est à cet égard utilement complété par l'étude d'incidences sur l'environnement et la description complète du réseau de voirie structurant le site ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics. Cette justification du demandeur met notamment en avant la commodité particulière du passage pour les véhicules, mais aussi pour les piétons, ainsi que le caractère particulièrement dégagé et verdurisé de la voirie interne, comparativement aux voiries traditionnelles, notamment présentes dans les quartiers résidentiels alentours. Cette justification vise également les dispositifs de mobilier urbains mis en place pour assurer le respect de l'environnement, ce mobilier urbain étant décrit dans une fiche technique annexée à la demande de permis d'urbanisme relative à la création de la voirie et d'espaces publics ;
- des plans de délimitation des voiries ;

Vu le rapport urbanistique relatif à la demande de permis ayant pour objet la création de voiries et espaces publics qui décrit les options d'aménagement relatives aux voiries comme suit :

« 1) Les circulations carrossables :

La nouvelle voirie constitue la première section de voirie d'accès à la Chaussée de Bruxelles. D'une emprise de 12m de large, cette voirie comporte une bande de roulage de 6m (double sens) complétée de part et d'autre par des trottoirs de 1m50 doublés d'une plantation d'arbre d'alignement, également de 1m50.

En partie Nord/Est la voirie s'ouvre en une contre-allée traitée en espace partagé desservant les futurs lots n° 130 à 147. L'espace résiduel se veut être une zone verte tampon, au sein de laquelle les utilisateurs pourront déambuler.

Afin de limiter la vitesse au sein du « lotissement », deux dispositifs ralentisseur seront aménagés sur la voirie principale.

L'accès au site est sécurisé et assuré par la création d'un tourne-à-gauche protégé par îlot central sur la chaussée de Bruxelles.

Provisoirement et dans l'attente du développement d'une seconde phase de travaux, cette première section de voirie sera aménagée en impasse disposant d'une aire de retournement pour les pompiers.

2) Les aires de stationnements publics :

Outre les stationnements prévus en parcelles privées, cette première phase prévoit l'aménagement de 42 places de stationnements publics (dont 3 PMR) réparties en deux aires (26+16). Ces aires se veulent être intégrées au paysage environnant, d'une part par l'utilisation de dalles engazonnées, d'autre part, par la plantation de haies d'essences variées et d'arbres d'alignement.

En plus de ces deux aires de stationnements publics, 18 emplacements longitudinaux autour de la voirie partagée sont aménagés et 4 places (dont 2 PMR) sont créées à proximité du plan d'eau paysager en partie basse du périmètre.

Cette phase 1a offrira un total de 64 places de stationnements publics dont 5 PMR.

3) Les circulations douces :

Sur l'ensemble du site, un réseau de cheminements piétons connecte les différentes phases entre elles.

D'une largeur allant de 1m50 à 5m d'emprise, les cheminements piétons seront aménagés en respectant autant que possible le paysage et le terrain naturel.

Dans cette première phase, les itinéraires permettent une connexion vers les différents espaces publics (parkings, espace partagé, bassin d'orage) et sont équipés çà-et-là de bancs, offrant des aires de repos et de convivialité.

Certains tronçons ont dès lors fait l'objet d'aménagements spécifiques (pentes adaptées, banquettes de repos,...) les rendant accessibles aux PMR et de manière générale, les aménagements de type dalles podotactiles, bordures surbaissées, double main-courantes,... ont été prévus.

Du mobilier de type borne, potelet limitera l'accès aux véhicules et au stationnement sauvage. Seuls les véhicules d'entretien auront un accès autorisé sur certains cheminements.

Les usagers peuvent également emprunter l'ensemble des trottoirs d'une largeur de min. 1m50 ».

Considérant que le réseau de voiries à créer a vocation à desservir les constructions résultant de la mise en œuvre de la phase 1A du projet d'urbanisation du champ Saint-Anne telle que décrite en page 17 de l'étude d'incidences sur l'environnement déposée par le demandeur et dont les deux demandes de permis d'urbanisme précitées constituent pour partie une mise en œuvre ;

Considérant que ce site n'est actuellement desservi par aucun réseau de voiries internes et que le réseau de voiries structurant du site est formé par :

- un axe principal constitué par l'E411 située à environ 600 mètres à l'ouest du site en cause et accessible par la sortie n° 5 « Bierges » située au Nord-ouest du site et

joignable par la rue de Wavre et la chaussée des Collines ou par la chaussée de Bruxelles et la chaussée des Collines ;

- la chaussée de Bruxelles (N4) qui borde la limite Nord et Est du site et qui donnera un accès direct à la voirie faisant l'objet de la présente décision. La section de la N4 qui dessert le champ Saint-Anne par le nord relie le centre-ville de Wavre et la chaussée des Collines ;
- la chaussée des Collines (N257) qui se situe à environ 1 kilomètre au nord du site et donne accès au parc d'activité économique de Wavre ;

Considérant que la chaussée de Bruxelles à partir de laquelle la voirie projetée sera accessible présente les caractéristiques suivantes, telles que décrites dans l'étude d'incidences sur l'environnement :

« La N4-Chaussée de Bruxelles, qui borde le site sur sa limite Est, constitue un axe structurant (voir plus haut) mais également un axe de desserte locale, qui permet de rejoindre directement le centre-ville. En aval du site, cet axe adopte ainsi un profil très urbain, en étant complété par des bandes de stationnement et des trottoirs dès l'entrée de l'agglomération de Wavre. Les croisements sont organisés par des carrefours francs à simple priorité (de droite ou cédez-le-passage) ».

Considérant que des aménagements de la chaussée de Bruxelles ont été autorisés par un permis d'urbanisme du 8 novembre 2013 du fonctionnaire délégué de la Direction extérieure du Brabant wallon de la DGO4, relatif à un bien sis chaussée de Bruxelles et chaussée de l'Orangerie à 1300 Wavre, et ayant pour l'objet l'abattage d'arbres, le déplacement d'un talus, l'aménagement d'un trottoir et de pistes cyclables et d'autres aménagements de voiries ;

Considérant que ces aménagements ont amélioré la qualité d'usage de cette partie de la chaussée de Bruxelles vers le centre de Wavre aussi bien pour les véhicules et transports publics que pour les cyclistes et piétons qui souhaitent rejoindre le centre de Wavre à partir du site du champ Saint-Anne ;

Considérant que la chaussée de Bruxelles permet donc, au vu de sa configuration actuelle et de ses aménagements et équipements, de desservir la partie nord du site du champ Saint-Anne ;

Considérant que sur le plan de la salubrité et de la tranquillité publiques, le caractère ouvert des espaces publics, la largeur des trottoirs, les équipements de voirie et le mobilier urbain sont prévus en suffisance pour obvier au risque d'incivilités sur le domaine public ;

Considérant que le caractère ouvert des deux parkings publics projetés, desservis par au moins un sentier et entourés d'espaces non bâtis ou non clos, est de nature à favoriser la sécurité et la tranquillité de ces espaces ;

Considérant que la sécurité publique n'est pas remise en cause au vu des options d'aménagements de voiries, de la largeur des trottoirs, du nombre suffisant de places de parking majoritairement situées en retrait de la voirie et de certaines options de mobilité, dont notamment celles relatives à l'accès aux lots 130 à 143 qui comprend un accès propre qui se rajoute à la voirie principale à double sens ;

Considérant que l'accès au site est sécurisé par la mise en place d'un tourne-à-gauche au niveau de la chaussée de Bruxelles, protégé par un îlot central ;

Considérant que la sécurité d'accès au site est également garantie par l'existence d'une zone neutre sur la chaussée de Bruxelles qui permet de limiter les risques de gêne, par les véhicules entrants et sortants, du trafic circulant sur la chaussée de Bruxelles ; que, du reste, la présence et le maintien sur la chaussée de Bruxelles de passages pour les piétons et de pistes cyclables sont garants de la sécurité pour la mobilité douce ;

Considérant que deux dispositifs ralentisseurs sont prévus pour assurer le maintien d'une vitesse réduite sur la voirie à créer ;

Considérant que la sécurité, notamment en termes d'accès pour les services d'urgence et d'incendie, est garantie par une largeur de voirie très largement suffisante, ainsi que l'aménagement d'une impasse provisoire au bout de la première section de voirie nord qui disposera d'une importante aire de retournement pour ces véhicules ;

Considérant qu'en vertu des articles 127, §3 et 330, 9°, du CWATUP, ainsi que des articles 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une enquête publique conjointe s'est déroulée du 29 février au 30 mars 2016 sur la base des dossiers de demande de permis précités incluant la demande d'ouverture de voirie communale et de modification de l'alignement tel que projeté au P.C.A. n°30 ;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à cinq réclamations, lesquelles peuvent être résumées comme suit :

- l'offre de transport en commun devra être revue lors de la mise en œuvre des phases ultérieures à la phase 1A afin d'éviter que les futurs nouveaux habitants empruntent systématiquement leur voiture ;
- l'accroissement du trafic au terme de la mise en œuvre de l'urbanisation du site risque de poser un grave problème d'accès au centre-ville et il conviendrait que la ville de Wavre se positionne sur les solutions qu'elle envisage d'apporter à ce problème ;
- le projet global d'urbanisation du site tel que décrit dans l'étude d'incidences sur l'environnement est de trop grande envergure au vu des problèmes d'accès au centre-ville aux heures de pointe ;
- un grand espace vert va disparaître ;
- le chemin de Bierges, le chemin du Hameau et le Sentier de l'Arbre de la Liberté sont actuellement fréquentés par des promeneurs et de nombreux cavaliers et il convient d'intégrer le souci de préservation de cette fonction au projet qui sera autorisé ;
- il existe une discordance entre, d'une part, l'implantation du parking près du Clos du Relais telle qu'annoncée dans le cadre de la réunion d'information préalable à l'étude d'incidences sur l'environnement et dans la N.E.I.E. relative au projet de constructions de 28 logements et, d'autre part, l'implantation du parking dans les plans d'implantation des demandes de permis, si bien qu'il convient de retenir l'implantation de parking la plus favorable aux habitants du

Clos du Relais. Les riverains du clos du relais considèrent que cette implantation implique une modification du relief naturel importante à proximité de leur propriété ;

- non compréhension d'une modification imposante du relief du sol pour l'aménagement de la voirie ;

Considérant que les avis suivants ont été récoltés :

- avis du Service Archéologique de la Direction du Brabant Wallon de la DGO4 du 7 janvier 2016, lequel invite pour la commune de Wavre à prendre contact avec lui pour définir les éventuelles modalités d'intervention ;
- avis de Proximus du 18 février 2016 qui définit l'organisation de la prise de contact entre le demandeur et Proximus lors de la phase de mise en œuvre du permis ;
- avis favorable du CWEDD du 7 mars 2016 qui considère que la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement est satisfaisante.

Pour ce qui concerne la mobilité et les voiries, le CWEDD recommande une attention particulière aux itinéraires lents et à l'accès par les PMR aux arrêts de bus. Les autres recommandations sont relatives aux phases ultérieures du projet ;

- rapports de prévention incendie de la Zone de Secours du Brabant Wallon du 7 mars 2016 et du 18/01/2016, lesquels remettent des avis favorables conditionnels ;
- avis favorable de la CRAT du 11 mars 2016 qui recommande une attention particulière aux modes de déplacement doux ;
- avis favorable conditionnel de la DGO1 du 15 mars 2016 qui remet un avis favorable au projet sous condition, notamment, de préserver la propreté et l'entière fonctionnalité de la N4 et de ses aménagements et marquages au sol ;
- avis favorable conditionnel de l'IECBW du 15 mars 2016 ;

Considérant que la majorité des griefs articulés dans les réclamations émises se rapportent à l'objet plus large de l'étude d'incidences sur l'environnement, dont les deux demandes de permis d'urbanisme précitées ne constituent qu'une mise en œuvre partielle et que ces griefs excèdent de ce fait l'objet des demandes de permis d'urbanisme précitées ;

Considérant que le tracé et les aménagements de voirie tels que définis dans le dossier technique d'ouverture de voirie et dans les demandes de permis d'urbanisme précitées ne remettent pas en cause, comme le démontre l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement en page 18 de cette étude, la faisabilité à venir d'un rond-point sur la chaussée de Bruxelles dans l'hypothèse où l'aménagement de ce rond-point s'avérerait nécessaire ultérieurement ;

Considérant qu'il ressort de l'étude d'incidence sur l'environnement que : « *Au sein de la phase 1A, la voirie principale sera dotée d'un trottoir d'une largeur de 3m sur tout son long. Cette voirie relie la chaussée de Bruxelles et les arrêts du TEC.*

Au niveau de la voirie secondaire, la circulation des usagers faibles se fera à même la voirie, comme prévu pour les voiries de type 'partagé' auquel cette voirie correspond.

La connexion lente vers la chaussée de Bruxelles à travers l'espace vert est de type 3 – 'Liaison piétonne' et sera donc matérialisée sous la forme d'une bande d'1,5 m de large. » (page 25) ;

Considérant que cette option démontre une adéquate prise en compte de la mobilité douce, tant au sein-même du site du champ Saint-Anne pour assurer l'accès aux différents espaces publics projetés qu'entre les futures constructions et la chaussée de Bruxelles ;

Considérant qu'un accès aisé et direct aux transports en commun et aux aménagements piétonniers et cyclables de la chaussée de Bruxelles sera assuré au vu de la configuration projetée des voiries et de leur tracé ;

Considérant que la demande d'ouverture de voirie, au vu du potentiel urbanisable du site qui découle notamment des options et prescriptions du P.C.A. n°30, contribue à assurer le maillage des voiries, notamment en raison des perspectives qu'elle offre dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet du type de celui de la phase 2 de l'urbanisation du site telle que décrite dans l'étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que les aménagements d'accès par la chaussée de Bruxelles et d'une aire de retournement située au bout de la voirie à créer ne compromettent nullement la possibilité d'adapter à l'avenir l'accès au site par la chaussée de Bruxelles ou la continuité de la voirie communale ;

Considérant que l'ensemble des équipements publics et des logements à créer seront entièrement accessibles par des sentiers et passages favorisant très largement l'usage des modes doux, ces accès étant d'une largeur située entre 1,5 mètres et 5 mètres;

Considérant que l'emprunt de ces passages est par ailleurs stimulé par le cadre vert et dégagé des parcelles jouxtant les sentiers projetés ;

Considérant que le bruit généré par le charroi du projet sera pour partie couvert par le bruit généré par le trafic actuel sur la chaussée de Bruxelles ;

Considérant que l'emprunt actuel, par des piétons ou d'éventuels cavaliers pour les sentiers qui leur sont ouverts, des sentiers jouxtant le site du champ Saint-Anne n'est aucunement remis en question et que seules les perspectives visuelles depuis ces sentiers seront modifiées du fait de la mise en œuvre de l'urbanisation d'ensemble du site, comme cela est analysé en page 100 de l'étude d'incidences sur l'environnement déposée par le demandeur ;

Considérant que le sentier vicinal n°70 existant traversant le site de l'avenue Lepage au chemin de Bierges est maintenu et sera aménagé afin d'en favoriser l'usage ;

Considérant que le nombre d'emplacements de parking prévu pour les personnes à mobilité réduite (PMR) est supérieur au prescrit réglementaire de l'art. 415 du CWATUPE ;

Considérant qu'en outre, le demandeur a inséré dans sa demande ses engagements à réaliser les aménagements définis en concertation avec l'asbl Gamah pour rendre

aisément accessibles aux P.M.R. certains espaces publics visés par le projet, comme le confirme le compte-rendu de la réunion du 8 octobre 2015 annexé à la demande de permis relatif à la création de la voirie et d'espaces publics ;

Considérant que les aménagements proposés au bénéfice des P.M.R. complètent ainsi la description de la demande et qu'il convient qu'ils soient intégrés à la décision qui sera rendue relativement aux demandes de permis ;

Considérant que la discordance d'implantation dénoncée dans le cadre de l'enquête publique est liée au fait que le plan extrait de la page de la notice d'incidences sur l'environnement est un plan de phasage qui ne reprend pas l'option définitivement prise par le promoteur, dans l'ensemble des plans et documents d'architecte relatifs à la demande, d'orienter le parking public situé à proximité du Clos du relais parallèlement à la chaussée de Bruxelles ;

Considérant que dans cette mesure, l'option retenue quant à l'implantation du parking public à l'Est du projet est parfaitement définie dans la demande et ne prête pas à confusion ;

Considérant que l'orientation du parking se justifie par le zonage du P.C.A., le parking étant projeté dans une zone constructible pouvant accueillir des emplacements de parage, alors qu'une implantation d'un parking identique à celle des plans de phasage de l'étude d'incidences aurait été contraire à l'interdiction d'aménagements de parking en revêtement dur dans les zones de cours et jardins, telles que définies au P.C.A. n°30 ;

Considérant que l'option retenue par le demandeur dans sa demande de permis est donc de respecter autant que faire se peut la philosophie, les options et les prescriptions du P.C.A., en ce compris dans la définition des espaces publics ;

Considérant cependant que la suppression des quatre places de parking les plus proches du clos du Relais n'aurait pas d'impact significatif sur l'offre globale de stationnement au niveau de la phase 1A; que la suppression de ces quatre places de parking permettrait de reculer le pied de talus par rapport aux fonds de jardin des propriétaires du clos du Relais et de limiter l'impact pour eux de la modification du relief du sol;

Considérant que l'impact du projet sur la mobilité, pour ce qui concerne la phase 1A de l'urbanisation du site, est analysé comme suit par l'auteur d'étude d'incidences sur l'environnement, sur la base d'une étude minutieuse et de plusieurs campagnes de comptage référencées dans ladite étude :

« Capacité au niveau de l'accès au site

L'analyse de capacité de l'accès à la chaussée de Bruxelles a été réalisée, en tenant compte de la configuration du carrefour franc retenue et considérant une gestion avec un « cédez-le-passage » en sortie du site, comme pour les autres voiries secondaires abouchant à la N4.

Suivant cette analyse, le carrefour est globalement fluide pour l'ensemble des mouvements d'entrée et de sortie, même en périodes de pointes (matin et soir), hormis le mouvement de tourne-à-gauche en sortie du site en périodes de pointe du matin, qui approche de la saturation.

A noter également que la réserve de capacité est suffisante pour les mouvements de tourne-à-gauche en entrée du site depuis le centre de Wavre, ce qui permet de conclure que la bande de manœuvre en milieu de chaussée est correctement dimensionnée, et que la chaussée de Bruxelles gérée au moyen d'un simple carrefour franc est donc adéquat pour gérer le trafic généré par l'ensemble de la phase 1 A-B du projet.

Ci-dessous les charges de trafic estimée au niveau de l'accès de la chaussée de Bruxelles en périodes de pointe (matin et soir) à l'issue de la mise en œuvre de la phase 1 A-B.

Les charges de trafic liées exclusivement à la phase 1 A-B du projet sur la chaussée de Bruxelles équivalent de 7 à 9% du trafic total à court terme. Compte tenu des charges existantes, cette part du trafic n'est pas de nature à modifier les conditions ressenties pour les riverains de la chaussée de Bruxelles, en termes d'ambiance et de sécurité.

A plus long terme, sans mise en œuvre du contournement Nord, compte tenu de l'accroissement général du trafic découlant du développement démographique, on peut s'attendre à une saturation du mouvement de sortie du site en tourne-à-gauche, autant en périodes de pointe du matin que du soir. En cas de mise en œuvre du contournement, la capacité au niveau de l'accès de la chaussée de Bruxelles sera équivalente à la situation attendue à court terme. L'accroissement du trafic découlant du développement démographique général étant compensé par le détournement d'une partie du trafic existant depuis la N4 vers le dit contournement » ;

Considérant qu'il ressort de cette analyse reposant sur des données scientifiques que l'impact de la mise en œuvre de la phase 1A sur la mobilité ne sera pas significatif ;

Considérant que la mise en œuvre du contournement Nord sera de nature, à beaucoup plus long terme, à juguler le risque de saturation vers le centre-ville et les accès autoroutiers ;

Considérant que si ce contournement n'est pas réalisé, l'auteur d'étude d'incidences sur l'environnement propose d'autres hypothèses de travail qui ne seront envisagées qu'aux stades ultérieurs de l'urbanisation du site ;

Considérant que le risque de saturation évoqué par certains riverains au cours de l'enquête publique est jugulé à ce stade de l'urbanisation du champ Saint-Anne ;

Considérant que la voirie telle que projetée n'implique pas, contrairement à ce qui semble être avancé dans certaines réclamations de l'enquête publique, que la densité générale du site sera anormalement excessive et qu'en tout état de cause à ce stade, la voirie telle que prévue dans le projet en cause n'implique pas *de facto* une densification plus élevée que celle prévue au P.C.A. dans son ensemble ;

Considérant que la principale modification du relief du sol est induite par la volonté de créer une voirie dont la pente ne dépasse pas 6% ;

Considérant que le terrain existant au droit de la nouvelle voirie présente une dénivellation d'environ 10%, rendant l'accès aux bâtiments peu confortable ;

Considérant qu'il apparaît que la décision d'amener la pente de voirie à 6% résulte des impositions préalablement reçues du service Incendie pour garantir la mise en station et l'accès de leurs véhicules ;

Considérant qu'il ressort de l'Arrêté royal du 12 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, notamment dans les annexes 2/1, 3/1 et 4/1 respectivement relatives aux bâtiments bas, moyens et élevés : que les véhicules disposeront d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement :

- soit sur la chaussée carrossable de la voie publique,
- soit sur une voie d'accès spéciale donnant accès à la chaussée carrossable de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes :
 - o largeur libre minimale : 4m, elle est de 8 m lorsque la voie d'accès est en impasse,
 - o rayon de braquage minimal : 11 m de rayon intérieur et 15 m de rayon extérieur,
 - o hauteur libre minimale : 4 m,
 - o **pente maximale : 6%,**
 - o capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t maximum puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain ;

Considérant que ces conditions sont applicables à tous les bâtiments (bas, moyens et élevés) pour lesquels la demande de permis d'urbanisme est introduite à partir du premier jour du troisième mois qui suit la publication de cet arrêté au Moniteur belge ;

Considérant que l'option du demandeur de permis de prévoir une voirie « présentant une pente en log générale de 6% maximum » a été prise notamment à la suite de la demande des services de secours, lesquels ont émis l'exigence que soient respectés les prescriptions réglementaires particulières applicables aux actes et travaux d'aménagements de voiries ;

Considérant que l'option prise par le demandeur quant à la pente de la voirie et au relief du sol permet par ailleurs, comme exposé et démontré graphiquement dans la note de modification sensible du relief du sol annexée au dossier de demande, de favoriser « l'intégration des constructions et de leurs abords au relief existant, permettant une restructuration du paysage cohérente avec le relief existant et minimisant le nombre de constructions dites « bel étage » ;

Considérant qu'il est indéniable qu'une faible pente, bien que celle-ci reste trop pentue pour répondre aux normes permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite, favorise le confort d'accès aux poussettes, vélos, etc. ;

Considérant le guide des « Point d'attention dans les aménagements cyclables » édité par le SPW qui préconise les valeurs seuils suivantes pour la circulation des cyclistes :

- pente de 3% : pas de problème
- pente de 5% sur un maximum de 120m,
- pente de 8% sur un maximum de 45m,
- pente de 10% sur un maximum de 27m,
- pente de 12% sur un maximum de 18m ;

Considérant que la voirie nouvelle aura une longueur totale (en phase 1) de presque 40 m ;

Considérant que le cycliste quotidien est sensible aux dénivelés, si ceux-ci sont trop importants ils peuvent constituer un frein à l'utilisation de l'infrastructure ;

Considérant que la déclivité envisagée permet également l'aménagement, à moyen ou à long terme, d'un rond-point potentiel sur la chaussée de Bruxelles, lequel nécessiterait, en cas de mise en œuvre, que la déclivité de la voirie à l'entrée nord du Champs Sainte Anne soit moins élevée que le relief existant ; que comme le relève l'auteur de l'étude d'incidence sur l'environnement « la réalisation de la noue paysagère au cœur de cette phase implique également des mouvements de terres importants, afin de rattraper la différence de niveaux qui est prévue entre la voirie principale et la voirie secondaire » (page 38 de l'étude) ; que la déclivité prévue de la voirie permet ainsi d'assurer la sécurité d'accès à l'éventuel futur rond-point comme aux axes de voiries secondaires à réaliser ;

Considérant que la déclivité envisagée permet par ailleurs aux liaisons piétonnes envisagées de respecter les pentes prescrites en matière d'accès aux personnes à mobilité réduite, comme me préconise l'auteur de l'étude d'incidence sur l'environnement (page 142 de l'étude d'incidence sur l'environnement) ;

Considérant que, comme le démontre le rapport urbanistique annexé au dossier de demande, la déclivité moyenne est nécessaire aux aménagements publics envisagés, dont le bassin d'orage et les liaisons piétonnes et que, comme le mentionne l'auteur du rapport, les mouvements de terres, demeurent cependant peu important à l'échelle du relief du P.C.A. ;

Considérant que l'impact paysager créé par ce déblai sera repris et minimisé par les futures constructions, notamment celles prévues aux lots 126 à 105 en amont de la voirie ;

Considérant que, comme le relève l'auteur de l'étude d'incidence sur l'environnement dans le cadre de l'examen de la topographie préexistante du site (page 2), la déclivité moyenne sur l'ensemble du site de l'axe Nord-Est est de 5% et que la déclivité moyenne sur l'ensemble du site du Nord au Sud est de 6% ; que le maintien d'une déclivité moyenne de 6% sur l'axe de la voirie à partir du Nord permet donc le maintien d'une cohérence dans le relief du sol et du paysage perceptible à partir de la chaussée de Bruxelles ;

Considérant que le paysage préexistant tel que décrit dans l'étude d'incidences et caractérisé par la pente moyenne précitée demeure entrecoupé de saignées de boisement au-delà des parcelles qui accueilleront de l'habitat ; que ce maintien atténue la modification paysagère et permet une restructuration du paysage cohérente avec le paysage préexistant ;

Considérant que, comme le relève l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement, « en phase 1A, le relief est globalement respecté. La modification du terrain importante qui est prévue au niveau de la noue paysagère n'aura aucun impact visuel depuis l'extérieur compte tenu du bâti semi-continu qui est prévu autour de celle-ci. » (page 113) ;

Considérant que les différences d'altitude entre la situation préexistante et la situation projetée au nord du site sont opérées de manière harmonieuse, si bien que l'évolution du relief est peu perceptible dans sa globalité, compte tenu de l'urbanisation de cette partie du site ;

Considérant qu'un remblai est également prévu pour l'aménagement d'un parking à proximité du piétonnier reliant la chaussée de Bruxelles (proche du Clos du Relais), que cette partie du terrain est fort accidentée ; que le remblai est indispensable à la création d'un espace plus ou moins plat et carrossable ;

Considérant que la création d'un bassin d'orage génère indubitablement un déblai important ($\pm 5000 \text{ m}^3$ de terre) ;

Considérant que ce bassin d'orage s'implante dans un point bas du site et recueillera les eaux de pluies du quartier ;

Considérant que la voirie sera équipée d'un égout séparatif, les eaux de pluies issues des toitures, des abords imperméabilisés et du trop-plein des citernes à eau de pluie se dirigeront vers le bassin d'orage, les eaux usées seront récoltées via un réseau gravitaire et renvoyées dans le réseau existant dans la chaussée de Bruxelles ;

Considérant que le dimensionnement du réseau d'eau et du bassin d'orage (4370 m^3) a été établi en tenant compte de l'urbanisation de l'ensemble du site du Champ Sainte-Anne et tient compte de pluies de forte intensité ;

Considérant qu'un tel chantier, et notamment l'évacuation de tonnes de terre qu'il implique, ne peut qu'induire des nuisances pour les riverains, que toutefois celles-ci seront limitées en temps et au site du chantier ; que toutefois des mesures précises devront être établies afin de limiter au maximum ces nuisances ;

Considérant que l'article 7 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale précise que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mai 2016 invitant le Conseil communal à se prononcer sur ce dossier ;

DECIDE PAR 19 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS de M. A. Demez, Mme S. Toussaint, MM. S. Crusnière, Ph. Defalque, C. Mortier, Ch. Lejeune et F. Ruelle

Article 1^{er} La création d'une nouvelle voirie équipée et travaux annexes, la création d'un plan d'eau paysager faisant office de bassin d'orage et la modification du relief du sol tels que repris sur les plans de la demande de permis introduite par la S.A. "MATEXI PROJECTS" (représenté par M. Eric Schartz), sont approuvés, sous réserve de la suppression des quatre places de parking les plus proches du clos du Relais et la réduction des déblais à proximité du clos du Relais. Le pied de talus lié au terrassement du parking se trouvera éloigné au maximum du Clos du Relais. L'auteur de projet devra introduire des plans modificatifs pour ces aménagements auprès de l'autorité compétente.

Art. 2. Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

- - - - -

S.P.27. Contrat de Rivière Dyle-Gette, proposition du Plan d'actions 2014-16.

Madame la Présidente informe l'assemblée de ce que contrairement à ce qu'il est inscrit dans l'ordre du jour, il s'agit du plan d'actions 2017-2019.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'adhésion de la Commune de Wavre au Contrat de rivière depuis 21 octobre 2008;

Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22/12/08);

Revu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2008 d'adhérer à l'asbl « Contrat de rivière Dyle-Gette » ;

Revu sa délibération du 18 juin 2013 décidant d'approuver le Programme d'actions 2014-16 du « Contrat de rivière Dyle-Gette » ;

Vu l'évaluation du suivi des engagements de la Commune de Wavre dans le Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de Rivière

Revu l'inventaire actualisé des atteintes aux cours d'eau du bassin Dyle-Gette approuvé par le Collège communal du 11 mars 2016 et approuvé par le Comité de rivière du 18 mars 2016 ;

Revu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;

Vu la liste des actions que la Commune de Wavre s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Vu la dynamique de la Commune de Wavre en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune ;

Décide :

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la liste des actions que la Commune de Wavre s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière, rue des Andains, 3 à 1360 Perwez.

S.P.28. Convention – Modèle de convention entre la Ville de Wavre et les organismes d'accueil des prestataires SAC, dans le cadre de la mise en place de prestations citoyennes et/ou réparatrices.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, prévoyant des mesures alternatives à l'amende ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi Sanctions Administratives Communales ;

Vu l'article 75 du règlement général de police de la Ville de Wavre et plus particulièrement les paragraphes §6 et §7 prévoyant respectivement la procédure de prestation citoyenne et la procédure de médiation pour les contrevenants majeurs et mineurs de 16 ans et plus ;

Considérant la possibilité de réaliser, dans le cadre de la procédure de médiation SAC, des prestations réparatrices ou des activités de sensibilisation, accomplies ou suivies par le contrevenant en vue de réparer ou d'indemniser le dommage qu'il a causé ;

Considérant que la procédure de prestation citoyenne consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une ASBL désignée par la commune ;

Considérant la convention de collaboration signée le 29 avril 2016 entre la ville de Nivelles et la ville de Wavre relative aux prestations citoyennes et médiations locales ;

Considérant qu'il convient d'arrêter un modèle de convention de collaboration entre la Ville de Wavre et les organismes d'accueil des prestataires SAC ;

Vu le modèle de convention ci-annexé ;

ARRETE à l'unanimité,

Article 1er :

Le modèle de convention entre la Ville de Wavre et les organismes d'accueil des prestataires SAC, dans le cadre de la mise en place de prestations citoyennes et/ou réparatrices, est approuvé.

Article 2 :

Le Collège communal est chargé de signer les conventions avec chaque organisme d'accueil.

CONVENTION DE COLLABORATION- SAC

Préambule

Afin d'optimiser les chances de réparation et de responsabilisation des personnes ayant commis une infraction au règlement général de police de la Ville de Wavre, une convention est établie entre le lieu de prestation et la Ville de Wavre en collaboration avec la médiatrice SAC de la ville de Nivelles, celle-ci ayant pour missions l'organisation et l'évaluation des mesures alternatives à l'amende que sont la médiation et la prestation citoyenne sur le territoire de la Ville de Wavre

Les objectifs de cette collaboration sont multiples :

- l'installation des mesures alternatives à l'amende administrative communale ;
- L'établissement d'un mode de réparation significatif et direct du préjudice matériel et moral, tant sur le plan personnel que sur celui de la Ville ;
- la conscientisation chez le prestataire des dommages directs et indirects causés par son comportement ainsi que la lutte contre la banalisation des dits comportements ;
- la responsabilisation du prestataire, via un service gratuit au bénéfice de la collectivité ;
- la lutte contre la récidive.

Entre d'une part,

..... situé à

- ci après le « lieu de prestation »,

et d'autre part,

la Ville de Wavre, ayant son siège à Wavre place de l'Hôtel n° 1, représenté par Madame Françoise PIGEOLET, Bourgmestre f.f. et Madame Celine VANNUNEN, Directrice Générale,

- ci après la Ville de Wavre,

il est convenu ce qui suit :

Article 1

La Ville de Wavre, en collaboration avec la médiatrice SAC de la ville de Nivelles, s'engage à :

- Réaliser un entretien préalable à l'exécution de la prestation citoyenne ou réparatrice afin de trouver avec le contrevenant une prestation qui lui permet de mobiliser ses compétences et acquis.
- Conscientiser et à responsabiliser le prestataire vis-à-vis de l'infraction commise.
- Mettre en place la prestation citoyenne ou réparatrice, en collaboration avec le « lieu de prestation ».
- Suivre la réalisation de la prestation citoyenne ou réparatrice.
- Réaliser une évaluation de la prestation citoyenne ou réparatrice.

Article 2

Dans les limites du secret professionnel, la ville de Wavre fournira au « lieu de prestation » les informations nécessaires à l'accomplissement optimal de la prestation citoyenne ou réparatrice.

Article 3

Le « lieu de prestation » s'engage à :

- Désigner un responsable en son sein chargé de la supervision et de l'encadrement de la prestation citoyenne ou réparatrice.

Pour le « lieu de prestation », il s'agit de :

- Collaborer directement avec la ville de Wavre visant la circulation réciproque des informations nécessaires à la réalisation de la prestation citoyenne ou réparatrice et à son évaluation.

Article 4

Une assurance en responsabilité civile et contre les accidents de travail sera souscrite par la ville de Wavre pour chaque prestataire effectuant une prestation citoyenne ou réparatrice au sein du « lieu de prestation ».

Article 5

En cas de manquement de la part du prestataire (manque d'investissement, irrespects tant des personnes que de l'organisation interne...), le « lieu de prestation » peut mettre un terme au travail en cours, en concertation avec la médiatrice SAC et la responsable du service de Cohésion Sociale de la ville de Wavre.

Article 6

Tant le « lieu de prestation » que la ville de Wavre peuvent mettre fin à leur collaboration pour des raisons jugées opportunes via une concertation entre les parties.

- - - - -

S.P.29. Voirie régionale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Avenue Auguste Mattagne à hauteur de la BK 20.1 (Ecole St Jean-Baptiste) – Demande d’avis du SPW.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et des lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la circulation routière ;

Vu la demande d’avis du Service Public de Wallonie sur le projet de règlement complémentaire de circulation datée du 3 août 2016 ;

Vu le rapport justificatif, joint à la demande d’avis du Service Public Wallonie, relatif la mise en place d’une zone « dépose-minute » avec interdiction de stationner limitée dans le temps avenue A. Mattagne à Wavre sur la R.N°4, à hauteur de la BK 20.1 ;

Considérant qu’il est préférable de faire coïncider les plages horaires pendant lesquelles les établissements scolaires accueillent les enfants avant le début des cours avec l’interdiction de stationner sur les zones « dépose-minute » ;

Considérant que la commune doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu’en vertu de l’article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l’ensemble des voiries publiques ;

Considérant que l'ensemble des aménagements proposés par le Service Public Wallonie vise à assurer une meilleure sécurité pour les usagers de la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : de remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière rédigé par le Service Public de Wallonie concernant la mise en place d'une zone « dépose-minute » avec interdiction de stationner limitée dans le temps avenue A. Mattagne à Wavre sur la R.N°4, à hauteur de la BK 20.1, moyennant une modification de l'horaire proposé à l'article 1er et que le premier paragraphe de cet article soit modifié comme suit :

« Sur le territoire de la Ville de Wavre, le long de la route régionale n° 4, dénommée « avenue Auguste Mattagne », à hauteur de la BK 20.1, le stationnement est interdit entre 7:00 et 8:30 du lundi au vendredi, ceci afin de permettre la dépose des écoliers de l'Ecole Saint-Jean-Baptiste à proximité de l'établissement ».

Article 2 : la disposition reprise à l'article 1^{er} sera portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue au règlement général sur la police de la circulation routière pour matérialiser une zone « dépose-minute » et les interdictions de stationnement avec additionnel indiquant la période pendant laquelle l'interdiction est applicable.

Article 3. : Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à la région wallonne.

Article 4 : Tous les signaux contraires aux mesures prises dans le présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 5. : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent de la Région wallonne.

- - - - -

S.P.30. Voirie régionale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Chaussée de Louvain à hauteur de la BK 0.35 (Ecole St Jean-Baptiste) – Demande d'avis du SPW.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et des lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la circulation routière ;

Vu la demande d'avis du Service Public de Wallonie sur le projet de règlement complémentaire de circulation datée du 3 août 2016 ;

Vu le rapport justificatif, joint à la demande d'avis du Service Public Wallonie, relatif la mise en place d'une zone « dépose-minute » avec interdiction de stationner limitée dans le temps chaussée de Louvain à Wavre sur la R.N°239, à hauteur de la BK 0.35 ;

Considérant qu'il est préférable de faire coïncider les plages horaires pendant lesquelles les établissements scolaires accueillent les enfants avant le début des cours avec l'interdiction de stationner sur les zones de « dépose-minute»;

Considérant que la commune doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que l'ensemble des aménagements proposés par le Service Public Wallonie vise à assurer une meilleure sécurité pour les usagers de la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : de remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière rédigé par le Service Public de Wallonie concernant la mise en place d'une zone « dépose-minute » avec interdiction de stationner limitée dans le temps chaussée de Louvain à Wavre sur la R.N°239, à hauteur de la BK 0.35, moyennant une modification de l'horaire proposé à l'article 1^{er} et que le premier paragraphe de cet article soit modifié comme suit :

« Sur le territoire de la Ville de Wavre, le long de la route régionale n° 239, dénommée « chaussée de Louvain », à hauteur de la BK 0.35, le stationnement est interdit entre 7:00 et 8:30 du lundi au vendredi, ceci afin de permettre la dépose des écoliers de l'Ecole Saint-Jean-Baptiste à proximité de l'établissement ».

Article 2 : la disposition reprise à l'article 1^{er} sera portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue au règlement général sur la police de la circulation routière pour matérialiser une zone « dépose-minute » et les interdictions de

stationnement avec additionnel indiquant la période pendant laquelle l'interdiction est applicable.

Article 3. : Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à la région wallonne.

Article 4 :Tous les signaux contraires aux mesures prises dans le présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent de la Région wallonne.

- - - - -

S.P. 30 bis Questions d'actualité.

-
- 1) Question relative au Plan communal de Mobilité (Question de M B. VOSSE – Groupe cdH) :

Ceci n'est une surprise pour personne. Notre groupe n'a de cesse d'intervenir en conseil communal au sujet de la mobilité à Wavre tant il s'agit là de l'un des enjeux majeurs de notre commune et de son développement.

Ces dernières années, le fameux Plan Communal de Mobilité (PCM) a mainte fois été avancé comme la réponse aux nombreux défis que rencontre Wavre en la matière. A défaut d'être inclus dans les réflexions autour de ce PCM, on nous a promis à plusieurs reprises qu'il nous serait présenté à la rentrée.

Inutile donc de vous dire que si de nombreux enfants attendaient la rentrée avec impatience pour prendre connaissance de leur nouvelle classe, notre groupe attendait cette rentrée avec la même impatience pour enfin prendre connaissance du Plan Communal de Mobilité.

Quelle ne fût pas notre déception à la lecture de l'ordre du jour. Il faudra encore attendre pour ce PCM. Et pourtant souvenez-vous, l'appel d'offre a été lancé en juin 2014, il y a donc plus de 2 ans !

Nous pensons qu'il y a clairement urgence en la matière. Il est en effet totalement insensé d'envisager des projets d'envergure pour notre commune sans avoir une vision claire en matière de mobilité. C'est pourtant malheureusement ce qui déjà en train de se produire....

Ma question est donc la suivante : Où en est le Plan Communal de Mobilité promis pour la rentrée ?

Réponse de M. L. GILLARD, Echevin :
Le Plan Communal de Mobilité est en phase 3 :

Vous savez qu'il y a eu l'élaboration d'un diagnostic de mobilité et une priorisation des objectifs à atteindre.

Un projet de rapport a été remis par le bureau Agora, fin août. Ce projet contient d'une part des fiches d'actions généralistes à savoir des recommandations sur l'aménagement des voiries et de l'espace public de manière générale (pour l'accessibilité des PMR, la promotion de la marche à pied, des vélos,...) et d'autre part, des fiches actions qui ont été ciblées, qui ont été élaborées notamment pour les situations les plus problématique de certains quartiers (quartier du Fin Bec, quartier du cimetière, ...)

Ce projet de rapport, avant que nous le passions au Conseil communal, doit être soumis à l'attention du Collège et puis à l'avis du Comité de suivi du PCM. Nous sommes en train de regarder nos agendas pour nous accorder pour voir quand on pourra faire cette présentation. Rassurez-vous, j'espère le plus vite possible.

- - - - -

2) Question relative à la sécurisation de la chaussée de Namur (Question de M. St. CRUSNIERE – Groupe PS) :

Je souhaite revenir à nouveau sur la problématique de la sécurité sur la chaussée de Namur et plus particulièrement sur le tronçon situé entre la caserne des pompiers et le carrefour avec la rue de Namur et la chaussée de Huy.

Ce n'est pas la première fois que nous évoquons cette chaussée au sein de ce Conseil.

Elle est particulièrement dangereuse pour les usagers faibles que sont les piétons et les cyclistes.

Ainsi s'il existe bien une piste cyclable, elle est malheureusement loin d'être sécurisée.

Pour les piétons, c'est encore pire... sur une grande partie de ce tronçon, il n'y a même pas de trottoir !

Le passage sur cette chaussée est important.

De nouvelles constructions apparaissent de part et d'autre de la route rendant la circulation plus compliquée avec de nombreuses sorties latérales par de nouvelles voiries ou par des sorties privées.

Il convient d'y assurer la sécurité de chacun !

Cette route dépend effectivement de la Région wallonne.

Pourriez-vous dès lors m'indiquer quels sont les contacts qui ont été pris avec la Région wallonne en ce sens.

Quelles ont été vos démarches en la matière ?

Quelle a été la réponse de la Région wallonne ?

Je vous remercie d'avance.

Réponse de M. L. GILLARD, Echevin :

Comme vous l'avez très bien dit, c'est effectivement une voirie régionale. Depuis 2010, nous attirons l'attention du SPW sur l'insécurité des cyclistes et des piétons chaussée de Namur. Nous lui envoyons les courriels de réclamation qui nous parviennent. En mai 2014, l'ingénieur en chef du SPW nous écrivait, je cite : « le tronçon de la RN4, objet de

votre message, chaussée de Namur, est doté de pistes cyclables et qu'il n'y a actuellement pas de projet en vue de les adapter. La priorité est en fonction des moyens budgétaires de réhabiliter les pistes cyclables dégradées et d'en créer dans les chéneaux manquants.

En ce qui concerne les trottoirs, il n'y a pas de budget prévu par la Région pour en réaliser. »

En décembre 2014, lors d'une réunion avec l'ingénieur en chef du SPW, nous avons reparlé du problème cycliste chaussée de Namur, et celui-ci, nous a confirmé ne pas avoir de budget qui était disponible ni en prévision. Toutefois, et vous l'avez souligné, nous avons obtenu que la traversée cycliste à la sortie de la E411 soit marquée en couleur rouge et les bandes de stationnement soient marquées afin de délimiter visiblement la frontière en voirie, stationnement et piétons. Nous ne pouvons pas vous donner d'information sur les choix qui vont être fait prochainement par le SPW et les priorités prises en compte par ce service public lors de l'établissement de son budget. Mais suite à votre interpellation, je peux à nouveau réinterpeller le service concerné.

Réponse de M. S. CRUSNIERE, Conseiller communal :

Je vous remercie pour la réponse et je pense qu'effectivement c'est important que l'on puisse réinterpeller la Région et si ça peut avoir plus de poids, sachez en tout cas, que ce serait peut-être intéressant que nous fassions un courrier commun majorité/opposition, en tout cas mon groupe est prêt à soutenir ce courrier, à signer ce courrier et à défendre auprès des services de la Région wallonne ce projet de sécurisation. Voilà, je lance une porte ouverte mais en tout cas pour mon groupe nous sommes prêts à signer ce courrier parce que je crois que c'est une voirie importante qui mérite une attention particulière.

Réponse de M. L. GILLARD, Echevin :

J'entends bien votre proposition.

La séance publique est levée à vingt heures quinze minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos à vingt heures dix-sept minutes.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du vingt-et-un juin deux mil seize est définitivement adopté.

La séance est levée à vingt heures trente-sept minutes.

Ainsi délibéré à Wavre, le vingt septembre deux mil seize.

La Directrice générale f.f.,

Le Premier Echevin,
Bourgmestre faisant fonction - Présidente

Cateline VANNUNEN

Françoise PIGEOLET